

AFL HONEYCOMB STRUCTURES COURTENAY (45)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MARS 2022

VERSION 2

Le présent dossier a été réalisé par :

AFL HONEYCOMB STRUCTURES
6961 Rue de Joigny
45320 Courtenay

Dossier suivi par Olivier POISSON
Tél. : 06 25 50 75 85

Mail : opoisson@afl-groupe.com

OPTIMIA ENVIRONNEMENT
13 rue Charles Pierre
45240 LA FERTE SAINT AUBIN

Dossier suivi par Aurélien DRALET
Tél. : 02 38 45 48 34

Mail : aurelien.dralet@optimia-environnement.com

SOMMAIRE

AUTEURS DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT	4
CONSTITUTION REGLEMENTAIRE D'UN DOSSIER D'ENREGISTREMENT	5

A : DEMANDE D'ENREGISTREMENT 7

A.1 – DEMANDE OFFICIELLE	8
A.1.1 – CONTEXTE DE LA DEMANDE	8
A.1.2 – LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	9
A.1.3 – CERFA 15679 REMPLI	9

A.2 – IDENTITE DU DEMANDEUR.....	10
----------------------------------	----

A.3 – PRESENTATION SUCCINCTE DU SITE ACTUEL	11
A.3.1 - IMPLANTATION DE L'INSTALLATION ACTUELLE	11
A.3.2 - DESCRIPTION GENERALE DU SITE	12
A.3.3 - CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE ICPE	13
A.3.4- CESSATION D'ACTIVITE	14

A.4 – LOCALISATION DE LA FUTURE INSTALLATION	15
A.4.1 – LOCALISATION DU FUTUR SITE.....	15
A.4.2 - PLAN AU 1 / 25 000 ^{EME}	16
A.4.3 – PLAN AU 1 / 2 500 ^{EME}	16
A.4.4 – PLAN DETAILLE	16

A.5 – PRESENTATION DU SITE FUTUR	17
A.5.1 – TERRAINS ET BATIMENTS FUTURS	17
A.5.1.1 – TERRAINS.....	17
A.5.1.2 - VOISINAGE	19
A.5.1.4 – BATIMENTS.....	24
A.5.2 - DESCRIPTION DES ACTIVITES	26
A.5.2.1 – VOLUME DES ACTIVITES	26
A.5.2.2 – ORGANISATION.....	26
A.5.2.3 – OUTILS DE PRODUCTION ET STOCKAGES	27
A.5.2.4 - SYNTHESE DES STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES	39
A.5.2.5 - UTILITES ET ENERGIES	46

A.6 – SITUATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION ICPE.....	47
A.6.1 – SITUATION REGLEMENTAIRE ACTUELLE DU SITE	47
A.6.2 – CLASSEMENT DU SITE AU TITRE DE LA NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSEES ACTUEL.....	48
A.6.3 – EVOLUTION DU CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	53
A.6.4 – CLASSIFICATION DES SUBSTANCES ET APPLICATION DES REGLES DE CUMUL – DIRECTIVE SEVESO III.....	54
A.6.5 – POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE SUR LES EMISSIONS INDUSTRIELLES (IED)	56
A.6.6 – SITUATION ACTUELLE DU SITE PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU DITE IOTA (ART. R 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	57

A.6.7 – DECLARATION PREFECTORALE POUR LES RUBRIQUES CLASSEES D OU DC	58
B : PIECES ANNEXES.....	59
B.1 – CARTES ET PLANS	60
B.1.1 – PLAN AU 1 / 25 000 ^{EME}	60
B.1.2 – PLAN AU 1 / 2 500 ^{EME}	60
B.1.3 – PLAN DETAILLE	60
B.2 – DONNEES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT	61
B.2.1 – ZONES NATURELLES RECENSEES	61
B.2.2 – PATRIMOINE CULTUREL.....	63
B.2.3 – VOISINAGE.....	64
B.2.4 – CONTINUITES ECOLOGIQUES - EQUILIBRES BIOLOGIQUES	68
B.2.5 – ZONES DE REPARTITION DES EAUX.....	71
B.2.6 – REFERENCEMENT AU NIVEAU DES BASES DE DONNEES DES SITES ET SOLS POLLUES.....	72
B.2.7 – PLANS DE PREVENTION COMMUNAUX	74
B.2.8 – FORAGES EAU POTABLE PROCHES DU SITE	75
B.3 – PROPOSITIONS SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR A L'ARRET DU SITE	77
B.4 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	78
B.4.1 – CAPACITES FINANCIERES	78
B.4.2 – CAPACITES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES	79
B.4.3 – GARANTIES FINANCIERES	81
B.5 – COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	82
B.6 – AUDIT DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE	85
B.7 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ELEMENTS PREVUS A L'ARTICLE R512-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	86
B.7.1 – PREAMBULE REGLEMENTAIRE	86
B.7.2 – INCIDENCES NATURA 2000	88
B.7.3 – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS DES ARTICLES R 122-17 et R 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	90
B.7.3.1 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	90
B.7.3.2 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	99
B.7.3.3 - PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	100
B.7.3.4 - PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX	102
B.7.3.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX	105
B.7.3.6 – SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES.....	106
B.7.3.7 - PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	111
C : ANNEXES.....	112

AUTEURS DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Site concerné :

AFL HONEYCOMB STRUCTURES - COURTENAY
6961 Rue de Joigny

Référence du dossier :

Dossier d'enregistrement
2021-009

Auteurs du dossier :

Aurélien DRALET
Consultant sénior – Gérant

OPTIMIA ENVIRONNEMENT
13 rue Charles Pierre
45240 LA FERTE SAINT AUBIN

Tél. : 02 38 45 48 34
Email : aurelien.dralet@optimia-environnement.com

En étroite collaboration avec :

Olivier POISSON
Directeur Général

AFL HONEYCOMB STRUCTURES
22 Rue de Joigny
45320 COURTENAY

Tél. : 02 38 85 27 92
Mobile : 06 25 50 75 85
Email : opoisson@afl-groupe.com

CONSTITUTION REGLEMENTAIRE D'UN DOSSIER D'ENREGISTREMENT

La constitution d'un dossier d'enregistrement est réglementée, dans le Code de l'Environnement, par les articles :

- R 512-46-3

Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

- R 512-46-4

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;

10° L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

A : DEMANDE D'ENREGISTREMENT

A.1 – DEMANDE OFFICIELLE**A.1.1 – CONTEXTE DE LA DEMANDE**

La société AFL HONEYCOMP STRUCTURES exploite au 22 Rue de Joigny Courtenay (45) un établissement spécialisé dans la conception et la fabrication des structures alvéolaires en nid d'abeille aluminium.

L'entreprise dispose de 15 employés.

Le site exploite sous couvert d'un arrêté préfectoral daté du 1 août 2014 émanant de la Préfecture de Loiret.

Cet arrêté classe le site à autorisation pour la rubrique 2565.2 (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique (sans cyanure ni cadmium)) pour 2600 L de bains.

Actuellement, le site dispose 13 600 L de bains de traitements de surfaces et il est classable à enregistrement au titre de la rubrique 2565.2.

La société a en projet de déménager sur l'ancien site IBIDEN situé au 6961 Rue de Joigny à Courtenay.

A cet égard, un dossier d'enregistrement pour la société AFL HONEYCOMB STRUCTURES doit être déposé afin que la société puisse exploiter ses installations sur ce nouveau site.

A.1.2 – LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Cf. lettre jointe en tête de dossier

A.1.3 – CERFA 15679 REMPLI

Cf. CERFA joint en tête de dossier

A.2 – IDENTITE DU DEMANDEUR

- Raison sociale : AFL HONEYCOMP STRUCTURES
- Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Capital 240 000 €
- Date d'immatriculation : 18 Février 1998

- Etablissement du demandeur :
 - Adresse : 22 Rue de Joigny, 45320 Courtenay
 - Téléphone : 02 38 85 27 92
 - Coordonnées Lambert 93 (centre site) : X = 704 963
Y = 6 770 914
 - N° Siret : 41762494700012
 - Siège social : 1419 Route de Viroy - 45200 AMILLY

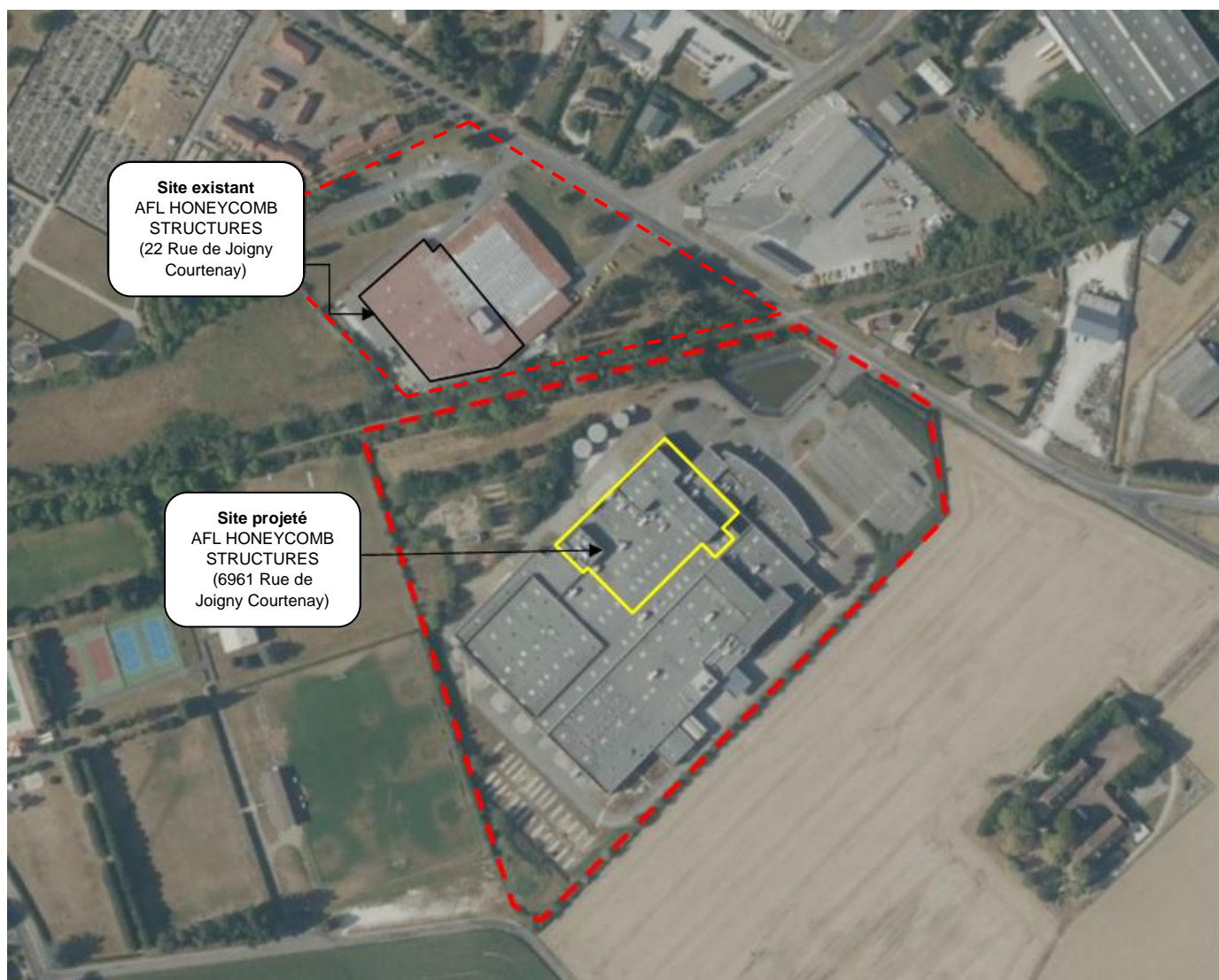
- Etablissement concerné par la demande :
 - Adresse : 6961 Rue de Joigny, 45320 Courtenay
 - Téléphone : 02 38 85 27 92
 - Coordonnées Lambert 93 (centre site) : X = 705 059
Y = 6 770 778
 - Nombre d'employés permanents : 15 personnes
 - N° Siret : Non encore connu
 - Code APE : 2511 Z - Fabrication de structures métalliques et de parties de structures

- Nom du responsable appelé à signer la demande : Monsieur Olivier POISSON

- Qualité du responsable appelé à signer la demande : Directeur Général

A.3 – PRESENTATION SUCCINTE DU SITE ACTUEL**A.3.1 - IMPLANTATION DE L'INSTALLATION ACTUELLE**

- Adresse site actuelle : 22 Rue de Joigny Courtenay 45320
- Parcelles Cadastrales : Section : YE
Parcelle : 000 AH 53



A.3.2 - DESCRIPTION GENERALE DU SITE

La société AFL HONEYCOMP STRUCTURES à Courtenay (45) est un établissement spécialisé dans la conception et la fabrication des structures alvéolaires en nid d'abeille aluminium.

L'entreprise dispose de 15 employés.

La surface au sol exploitée est d'environ 5500 m².

Les activités exploitées actuellement seront intégralement transférées sur le futur site. Dans ce contexte, pour la présentation des activités, il est proposé de se référer à la présentation futur site (chapitre A.6.2.3).

Le site est soumis en dernier lieu à l'arrêté préfectoral daté du 1 Août 2014.

→ *Cf Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2014*

A.3.3 - CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE ICPE

Depuis l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2014, le classement du site a évolué. Le tableau de synthèse suivant reprend ces évolutions :

Désignation des rubriques	Arrêté préfectoral en vigueur 1 ^{er} Août 2014			Situation connue en préfecture Source : Géorisques			Classement actuel (NB2) Juillet 2021		
	Rubrique	Capacité	Régime	Rubrique	Capacité	Régime	Rubrique	Capacité	Régime
Revêtement métallique et traitement	2565.2. a	2600 L	A	2565.2.a	2600 L	E	2565.2.a	<ul style="list-style-type: none"> • Situation actuelle : 13 600 L • Situation après déménagement : 10 500 L (NB1) 	E
Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	2940.2	8 kg/jr	NC	2940.2	8 kg/jr	--	2940.2	27 kg/jr	DC
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	63 kW	NC	2560	63 kW	--	2560	35,8 kW	NC
Stockage Liquides inflammables	1432.2	1,8 m ³	NC	1432.2	1,8 m ³	--		--	--
Liquides inflammables de catégorie 1	--	--	--	4330.2	1,410 t	--		--	--

NB2 : Le site dispose aujourd'hui de 13 600 L de bains. Après déménagement, l'atelier disposera 10 500 L de bains.

NB1 : Cf. Détails activités/stockages au chapitre A.5.2.3

Cf. Evolutions du classement ICPE au chapitre A.6.2

A.3.4- CESSATION D'ACTIVITE

Dés validation de la présente demande d'enregistrement par les services préfectoraux, le mémoire de cessation d'activités du site actuel (22 Rue de Joigny Courtenay) sera lancé. Ce dossier sera transmis au Maire de Courtenay ainsi qu'au préfet 3 mois avant arrêt définitif des activités.

A.4 – LOCALISATION DE LA FUTURE INSTALLATION**A.4.1 – LOCALISATION DU FUTUR SITE**

Le site de AFL HONEYCOMB sera situé sur la commune de COURTENAY (45).

Adresse de l'établissement concerné par la présente demande :

6961 Rue de Joigny
45320 COURTENAY

Propriétaire du site : SCI Saint Firmin
 1 Bis de la Perreuse
 45220 Saint Firmin des Bois

Parcelles cadastrales concernées : Section YE
 Parcelle 000 YE 16

Le site AFL HONEYCOMB STRUCTURES (implanté actuellement 22 rue de Joigny Courtenay) souhaite déménager sur l'ancien site IBIDEN (situé 6961 rue de Joigny Courtenay).

Ce déménagement impose de présenter en préfecture du LOIRET un dossier d'enregistrement pour la société AFL HONEYCOMB STRUCTURES.

Dans le cadre d'une demande d'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE, et conformément à l'article R. 512-46 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire du site ainsi que celui du Maire de Courtenay sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, ont été sollicités.

→ Cf Annexe 2 : Courriers avis du maire et du propriétaire

A.4.2 - PLAN AU 1 / 25 000^{ÈME}

Exigence réglementaire : carte au 1/25 000^{ème} ou, à défaut, au 1/50 000^{ème} sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

→ Cf. Annexe 3 : Plan au 1/25000^{ème}

A.4.3 – PLAN AU 1 / 2 500^{ÈME}

Exigence réglementaire : plan, à l'échelle de 1/2500^{ème} au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;

→ Cf. Annexe 4 : Plan au 1/2500^{ème} avec vue dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation

A.4.4 – PLAN DETAILLE

Exigence réglementaire : plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

Le plan présenté en annexe concerne :

- Le plan du site et des réseaux au 1/920^{ème} avec vue dans les 35 m autour du site
→ Cf. Annexe 5 : Plan au 1/920^{ème} du site et des installations

A.5 – PRESENTATION DU SITE FUTUR**A.5.1 – TERRAINS ET BATIMENTS FUTURS****A.5.1.1 – TERRAINS**

Le futur site d'AFL HONEYCOMB sera implanté sur la commune de COURTENAY (45) dans un site industriel qui sera partagé avec d'autres filiales du groupe AFL.

- Commune : Courtenay
- Département : Loiret (45)
- Adresse du site : 6961 Rue de Joigny
45320 COURTENAY

- Coordonnées Lambert 93 (centre du site) du futur site sont les suivantes :
X = 705 059
Y = 6 770 778

- Cadastre : Section : YE
Parcelle : 000 YE 16

- Superficie totale terrain 6961 Rue de Joigny : 57 025 m²
- Surface de bâtiment exploitée par AFL HONEYCOMB STRUCTURES : 5400 m²

Cf plan. page suivante

Photographie aérienne du futur site



A.5.1.2 - VOISINAGE

Le site est implanté en zone d'activités.

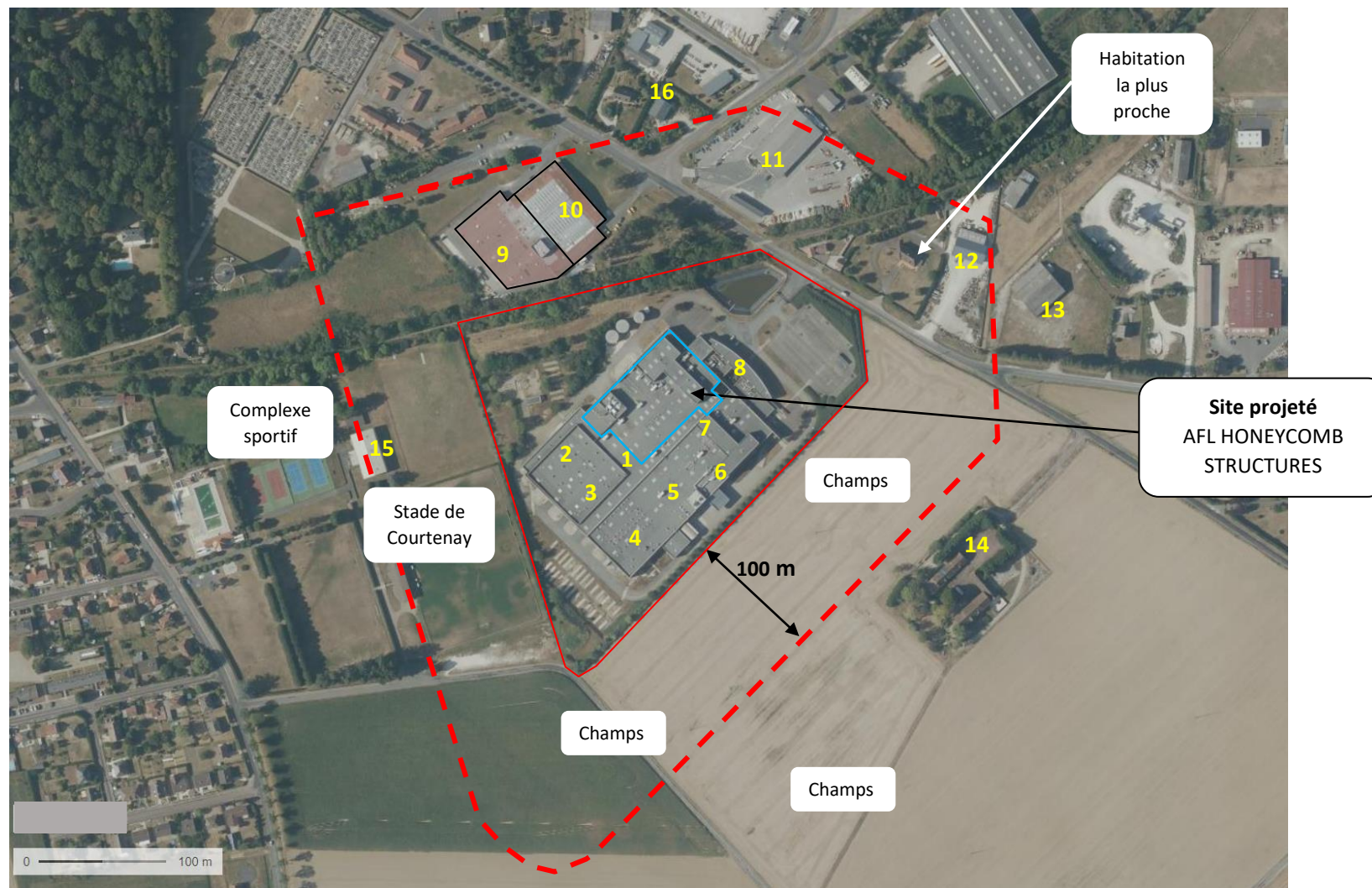
La photographie aérienne des abords est présentée page suivante.

L'habitation la plus proche du site se situe à 90 m du bâtiment exploité par AFL HONEYCOMB STRUCTURES.

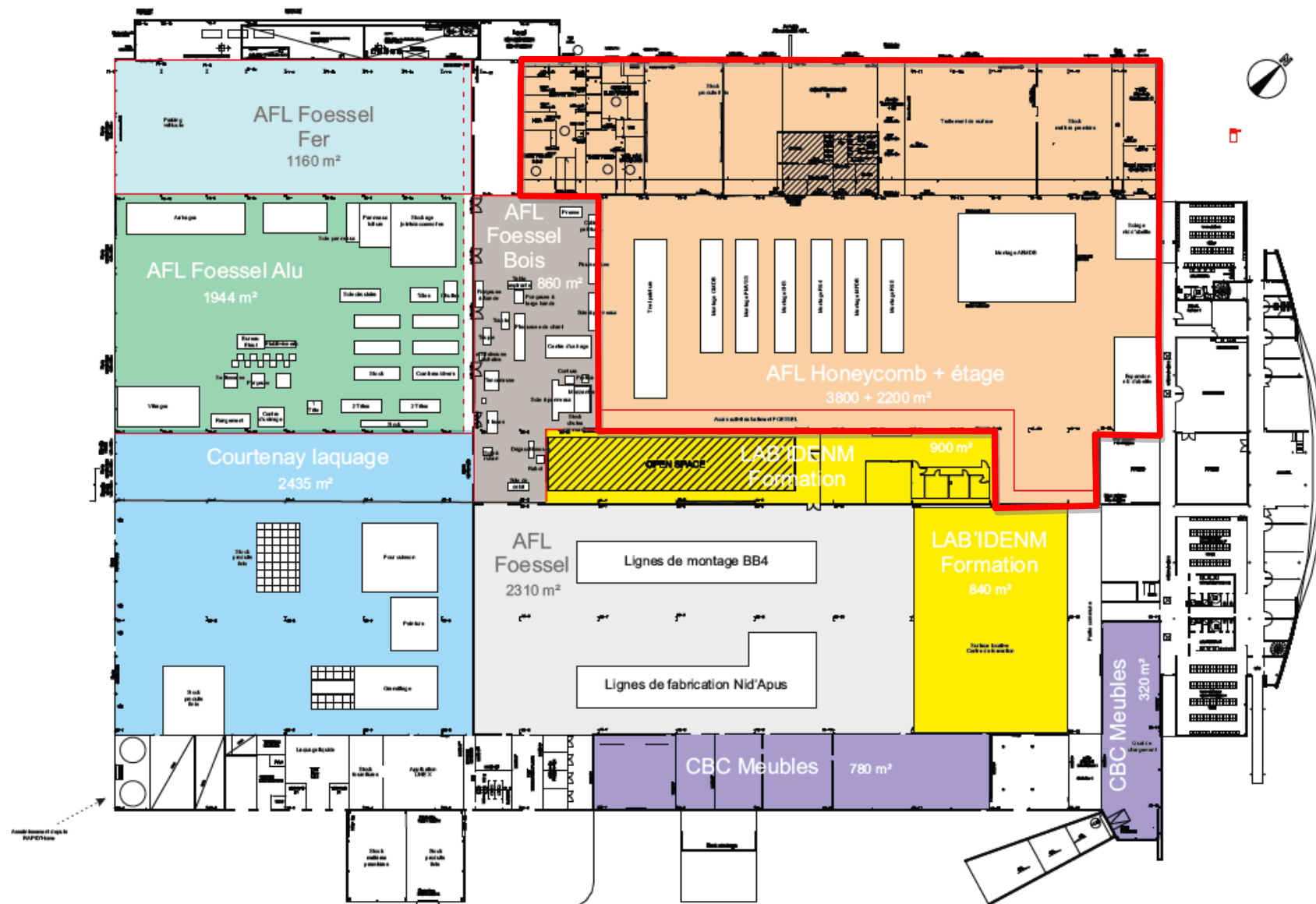
Liste des activités situées à moins de 100 m du site

Indice Sur plan	Entreprise		Activité	Icpe Enregistrement Autorisation Seveso
1	AFL Foessel bois	Tiers	Menuiserie	Non
2	AFL Foessel Fer	Tiers	Métallerie	Non
3	AFL Foessel Alu	Tiers	Métallerie	Non
4	Courtenay laquage	Tiers	Peinture	Non
5	AFL Foessel	Tiers	Menuiserie	Non
6	CBC Meubles	Tiers	Meubles	Non
7	LAB'IDENM Formation	Tiers	Salles de formation	Non
8	Bureaux du site	Espace commun aux entreprises du site	Bureaux	Non
9	AFL HONEYCOMB STRUCTURES – Site actuel	Site AFL actuel	Fabrication des structures en nid d'abeille	Enregistrement
10	La poste (centre de commande)	Tiers	--	Non
11	Magasin Point P	Tiers	Commerce	Non
12	Entreprise de maçonnerie	Tiers	Maçonnerie	Non
13	Entreprise	Tiers	--	Non
14	Auberge de la Clé des Champs	Tiers	--	Non
15	Complexe sportif	Tiers	Loisirs	Non
16	Entreprise	Tiers	--	Non

Cartographie du voisinage dans un rayon de 100 m



Cartographie de l'implantation des voisins sur le site



A.5.1.3 – URBANISME

Zone du PLU concernée

Le site de AFL HONEYCOMB STRUCTURES est installé en zone UI du plan local d'urbanisme de la ville de Courtenay.

→ Cf. cartographie page suivante

Selon le règlement de zone UI, la zone UI correspond aux zones d'activités existantes situées sur les communes de Bazoches-sur-le-Betz, Chantecoq, Courtenay, Saint-Hilaire-les-Andréis, La Chapelle-Saint-Sépulcre et la Selle-sur-le-Bied.

«

Article UI 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone UI, sont interdites :

- Les constructions à usage d'habitation autres que celles visées à l'article UI2
- Les constructions groupées à usage d'habitation
- Le stationnement des caravanes hors des terrains aménagés
- Les terrains de camping
- Les habitations légères de loisirs
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les occupations et utilisations du sol visées à l'article UI 2, si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées.

[...]

Article UI 2 - Occupations et utilisations du sol admises

Sont admis sous conditions :

Dans la zone UI proprement dite et dans les secteurs U1a, U1m et U1d :

a) Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des constructions ou installations de la zone sous réserve qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activité.

Lorsqu'elles sont situées dans les zones de bruit figurant en annexe du présent PLU, elles peuvent être autorisées à condition que soient prises les dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités, à l'exception des dépôts de véhicules hors d'usage.

c) Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m² et de plus de 2 m de dénivelé, à condition qu'ils soient rendus nécessaires par la construction des bâtiments autorisés dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux.

d) Pour les constructions ou installations existantes, autres que celles non interdites dans la zone et quelle que soit leur affectation, ne sont admis que :

d1- En cas de sinistre, la reconstruction sur place et sans changement de destination d'un bâtiment préexistant, dans la limite de la surface de plancher hors œuvre nette initiale.

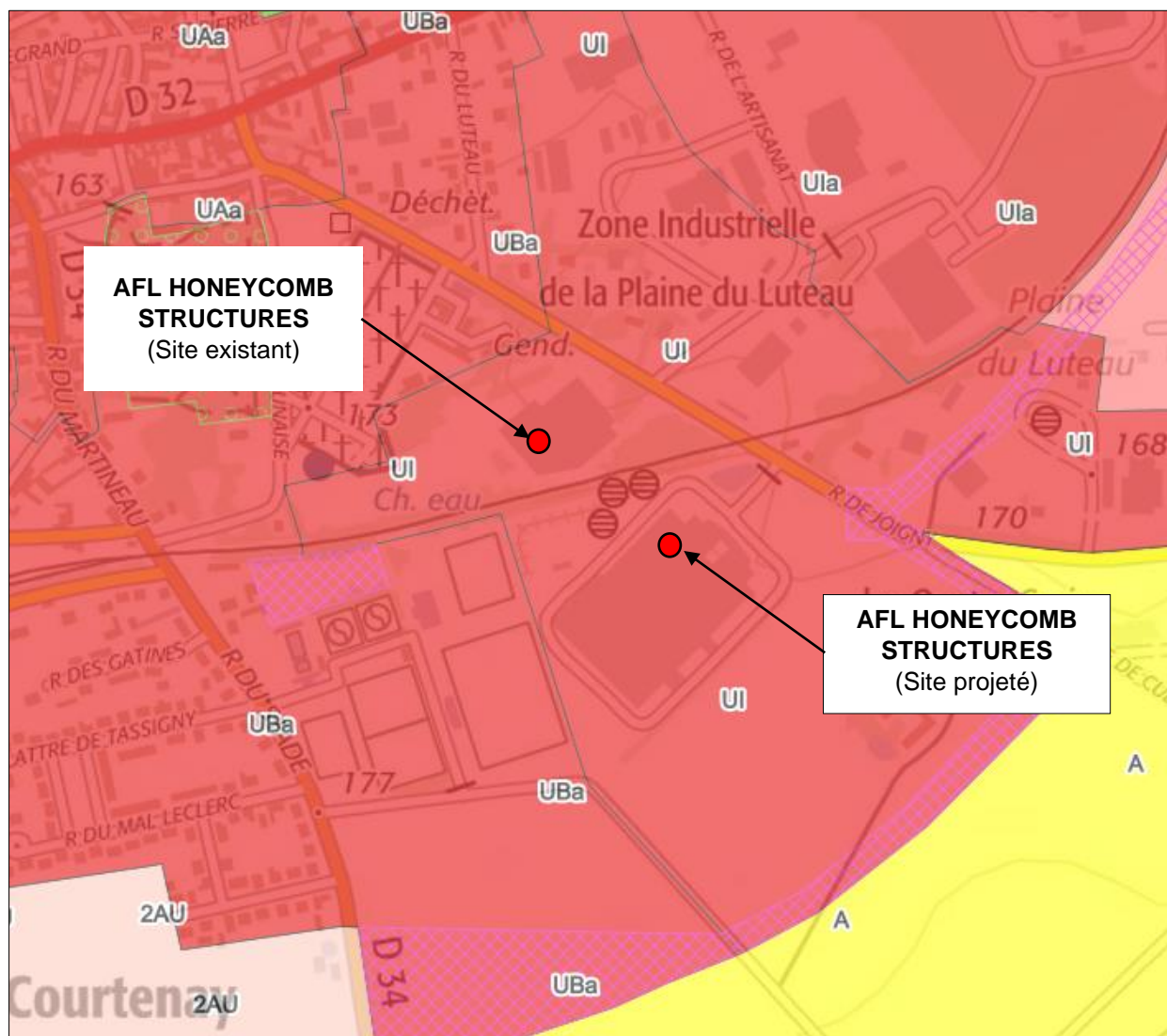
d2- Les annexes des constructions existantes, lorsqu'elles sont situées à leur proximité immédiate et sous réserve qu'elles soient traitées en harmonie avec le bâtiment principal et l'environnement.

d3- L'aménagement et l'extension des bâtiments existants. »

→ Cf. Annexe 6 : Règlement de zone UI

Cartographie PLU

Source : PLU - Ville de Courtenay



L'exploitation d'un site ICPE soumis à Enregistrement apparaît admis par le règlement de zone UI du PLU de la commune de Courtenay.

A.5.1.4 – BATIMENTS

Les surfaces exploitées en intérieur sont réparties en 2 locaux principaux.

Les ateliers annexes (locaux 3 à 7) ne contiennent pas d'activités de production mais des équipements non classables au titre de la nomenclature ICPE.

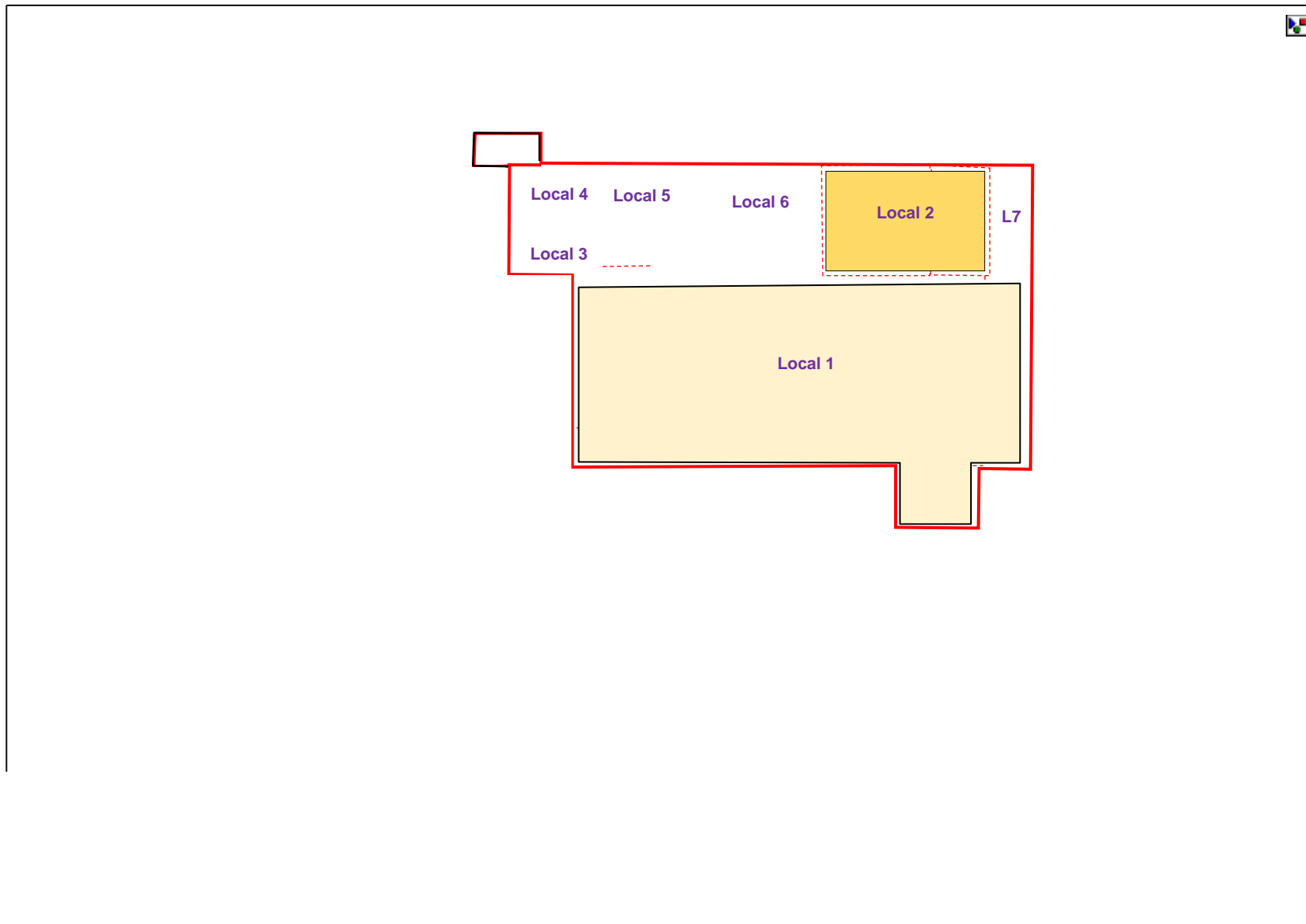
→ Cf schéma d'implantation page suivante.

Local	Surface	Activités principales	Classement ICPE	Désenfumage	Dispositions constructives	
Local 1	3400 m ²	Atelier peinture	D	Pas de désenfumage actuellement dans le futur atelier de traitements de surfaces (Cf plan suivant).	En attente	
		Atelier collage/assemblage	NC			
		Atelier débit/Sciage	NC			
Local 2	600 m ²	Atelier de traitements de surfaces	E		A prévoir avant déménagement.	En attente
		Stockage produits traitements de surfaces	D			
		Traitements effluents	NC			

Plan de désenfumage du site futur HONEYCOMB STRUCTURES (Site IBIDEN)



Implantation des ateliers du site



A.5.2 - DESCRIPTION DES ACTIVITES

La société AFL HONEYCOMP STRUCTURES à Courtenay (45) un établissement spécialisé dans la conception et la fabrication des structures alvéolaires en nid d'abeille aluminium.

L'entreprise emploie 15 employés.



A.5.2.1 – VOLUME DES ACTIVITES

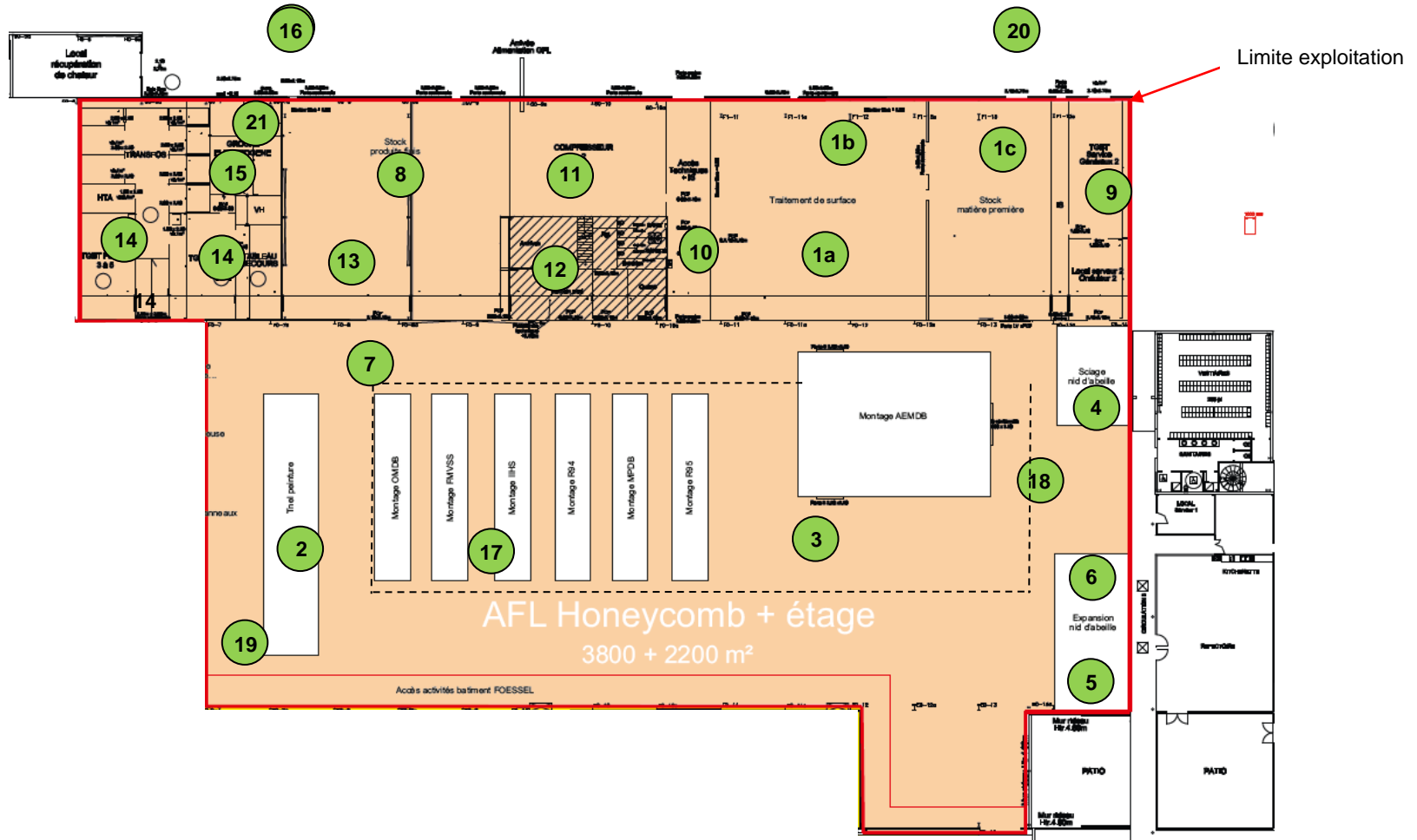
- Chiffre d'affaires et effectifs

Année	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires total €	2 541 900	2 178 300	1 485 800
Résultat net total €	190 300	151 300	194 300
Effectif	15	15	15

A.5.2.2 – ORGANISATION

- Horaires de production : Lundi au vendredi : du 8h – 12h 13h – 17h
- Horaires services administratifs : Lundi au vendredi : du 8h – 12h 13h – 17h
- Nombre de jours ouvrés : 240 jours
- Fermeture : 2 semaines en Août
1 semaine à Noël

A.5.2.3 – OUTILS DE PRODUCTION ET STOCKAGES



1- Atelier traitement de surface**a) Chaines de traitements de surfaces**

L'atelier actuel, 22 rue de Joigny, dispose de 2 chaines de traitements de surfaces équipée chacune de 1 bain d'attaque à la potasse et d'un bain de neutralisation :

- Chaine 1 : - Bain d'attaque : 3500 L
- Bain de neutralisation : 3300 L
- Chaine 2 : Idem
- Total : 13 600 L

L'atelier futur comportera 3 chaines de traitements au trempé identiques.

Les bains d'attaque seront en double enveloppe rétentive avec déclencheur d'alarme en point bas.

Le tableau de synthèse des chaines est le suivant :

Bains	Composants	Concentr.	T° (°C)	pH	Vol (L)	Bain Cyanuré	Bain Cadmium	Vidange
Attaque	Potasse 50%	40%	40°	> 14	3500	Non	Non	1 fois/15 jr
	Gluconate de Calcium	--						
Rinçage 1	Eau	--	--		3300	--	--	Jamais
Rinçage 2	Eau	--	--		3300	--	--	
Rinçage 3	Eau	--	--		3300	--	--	

→ Classement ICPE : Traitements de surface

- 2565.2.a : Traitements de surfaces sans mise en œuvre de cyanures :
3500 L x 3 = 10 500 L

b) Traitements des effluents

Un synoptique explicatif est présenté page suivante.

- Vidange des bains usés de potasse

Ils seront stockés en conteneurs en rétention puis subiront un traitement physico-chimique classique (process « Green CIP ») avec :

- Mise à pH
- Flocculation (base argileuse)
- Décantation

Les boues créées seront évacuées vers un centre de traitement de déchets.

Les effluents clarifiés (potasse < 10%) seront récupérés, stockés en rétention et reconcentrés par évaporation sous vide.

- Gestion des effluents clarifiés

Les effluents clarifiés issus de la décantation seront traités par évaporation sous vide, afin de récupérer :

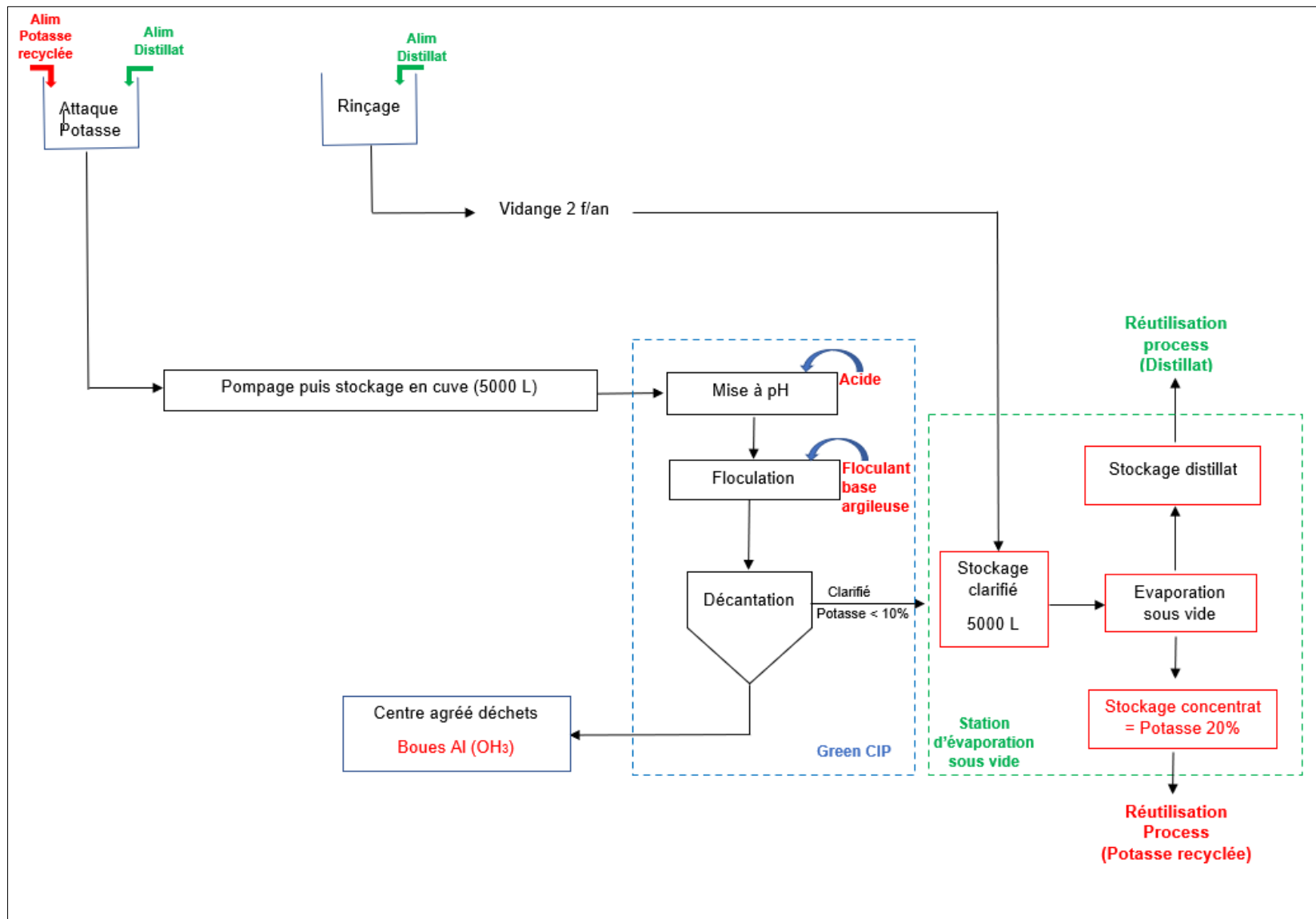
- Un distillat (eau claire) qui sera réutilisé en rinçage sur les chaînes.
- Un concentrat chargé en potasse qui sera stocké en rétention puis réutilisé dans les bains d'attaque. (>20%)

c) Stockage des produits chimiques

Dans l'atelier, les produits chimiques seront stockés en rétention étanche et résistante.

Produits	Quantité maximale stockée	Densité	Phrases de risques
Potasse	2000 L	2	H290 H302 H314
Gluconate de calcium	200 L	1,2	--

Synoptique explicatif



2- Atelier peinture

- Dégraissage

Le dégraissage s'effectuera manuellement à l'acétone au pinceau, à l'entrée de la cabine peinture.

Consommation annuelle d'acétone : ~1330 Kg

→ Classement ICPE :

- 1978.5 : 1,33 tonnes
- 2564 : Non classé car pas de cuve de traitement

- Cabine peinture

Il s'agit d'une cabine de peinture OMIA ouverte pour application manuelle.

- L'aspiration se fait par le fond de la cabine disposant d'un filtre de protection mousse
- La peinture utilisée est aqueuse

La consommation de peinture en 2020 est non représentative à cause du confinement.

La consommation retenue est celle de 2019 :

- Peinture : 1800 kg/an
- 235 jours travaillés
- Consommation équivalente : 7,7 kg/jr
- Par majoration pour retenir les pointes de production, la consommation à retenir : $7,7 \times 2 = 15,3$ kg/jr

La peinture est aqueuse, la consommation équivalente est donc calculée avec le coefficient $\frac{1}{2} = 15,3/2 = 7,7$ Kg/jr

→ Classement ICPE :

- 2940.2 : Consommation de peinture retenue : 7,7 Kg/jr

- Stockage produits chimiques :

Produit	Référence	Quantité stockée	Densité	Phrase de risque	Consommation annuelle
Peinture	Bleu 5005	750 L	1,27	H411	1800 L
Dégraissant	Acétone	1200 L	0,7	H225 H319 H336	1900 L
Nettoyant	Nettoyant W	300 L	1,2	H315 H319	600 L

→ Cf Annexe 7 : Fiches de données de sécurité – Peinture

→ Classement ICPE : Cf. synthèse de produits chimiques

- Zone de nettoyage des pistolets peinture en circuit fermé
 - Zone de nettoyage type fontaine avec récupération du nettoyant usagé et réutilisation
 - Système en rétention et en circuit fermé
 - Nettoyant utilisé : Nettoyant W
 - Consommation : 600 L/an à d=1,2
= 720 kg/an

- Classement ICPE :
 - 1978.5 : 0,72 tonnes
 - 2564 : Sans objet car pas de traitement en cuve

3- Atelier de collage/ assemblage des nids d'abeille

L'atelier disposera d'établis de collage des différentes couches : tôles de fond, blocs de nids d'abeilles et capots finals.

L'application de la colle s'effectuera manuellement au pistolet

Produits	Référence	Quantité stockée	Densité	Phrases de risques
Colle	Polyol	480 L	1,2	H412
Durcisseur	Isocyanate	280 L	1,2	H332 H315 H319 H334 H317 H351 H335 H373

→ Cf Annexe 8 : Fiches de données de sécurité – Colle / Durcisseur

Les consommations de l'année 2020 sont non représentatives à cause du confinement.

Les consommations retenues sont celles de 2019 :

- Colle : 3905 Kg/an
- Durcisseur : 528 Kg/an
- 235 jours travaillés
- Consommation totale Colle/durcisseur : 4433 kg/an.

→ La consommation équivalente est 18,9 kg/jr et par majoration pour retenir les pointes de production, la consommation à retenir : $18,9 \times 2 = 37,8$ Kg/j

→ Colle non H224, H225 ou H226. Donc la consommation équivalente calculée avec le coefficient $\frac{1}{2}$ est : $37,8 / 2 = 18,9$ Kg/j

→ Classement ICPE :

- 2940.2 : Consommation équivalente : 18,9 kg/j

4- Débits / sciage

Il s'agira de l'atelier dédié à l'expansion et la mise en forme des nids d'abeilles Aluminium.

Plusieurs équipements de travail des métaux seront mis en place notamment :

Machines	Puissances (kW)
Scie circulaire à sec SMID	5,5
Scie circulaire ROBLAND	3
Scie circulaire AFL	2,2
Scie à ruban mise en forme CHAMBON	3
Scie à ruban	5
PRESSE MIB	7,5
Presse à déchets aluminium HSM	3

→ Classement ICPE :

- 2560 : Travail mécanique des métaux : 29,2 kW

5- Stockage nid d'abeille expansés avant TS

Les nids d'abeilles aluminium expansés seront stockés sur palettes.

→ Classement ICPE : Sans objet

6- Stockage de la matière première

Les « tranches » d'aluminium non expansées seront stockées sur palettes.
Environ 15 palettes de matière première mises au sol.

Les tôles d'aluminium seront stockées sur racks.

→ Classement ICPE : Sans objet

7- Emballage

Zone dédiée à l'emballage des produits finis.

Stockage des cartons d'emballage sur 2 racks.

Volume stocké : 40 m³

→ Classement ICPE :

- 1530: Stockage carton: Volume stocké: 40 m³

8- Stockage produits finis

Zone de stockage des nids d'abeilles emballés en carton avant expédition.

Surface de stockage : 60 m²

Hauteur moyenne : 2 m

Volume stocké : 120 m³

→ Classement ICPE : Sans objet

9- TGBT - Transformateur électrique

→ Classement ICPE : Sans objet

10- Couloir d'évacuation

Pas d'activité ou stockage particulier.

→ Classement ICPE : Sans objet

11- Compresseurs

3 Compresseurs d'air pour l'intégralité des usages du site.

→ Classement ICPE : Sans objet

12- Sanitaires et bureaux

→ Classement ICPE : Sans objet

13- Local inutilisé

2 dépoussiéreurs dépollués et inutilisés

→ Classement ICPE : Sans objet

14- TGBT et transformateurs électriques

→ Classement ICPE : Sans objet

15- Groupe électrogène de secours (hors AFL HONEYCOMB STRUCTURES)

Il s'agit d'un groupe électrogène inutilisable.

→ Il sera évacué du site en 2022.

16- Cuve enterré 15000 l de gasoil

Produit	Densité	Phrases de risques
Gasoil	0,83	H226 H304 H315 H332 H351 H373 H411

→ Classement ICPE :

- 4734.1 : Quantité équivalente : 12,45 t

17- Atelier métallurgie

Il s'agira de l'atelier de mise en forme de blocs formés après expansion des "tranches".

Les différents équipements de travail des métaux dans cet atelier sont regroupés dans le tableau suivant :

Machines	Puissances (kW)
Presse mise en forme capot SAFAN	3,5
Perceuse colonne CONSTAN	0,9
Disqueuse Pacific radial	3
Touret double Bosch	0,7
Encocheuse AMADA	4

→ Classement ICPE :

- 2560 : Travail mécanique des métaux : 12,1 kW

18- Atelier stockage d'emballage

Les cartons sont stockés sur palette.

Le volume stocké est de 100 m³.

Stockage de palettes bois environ 10m³

Le local comprend aussi du polystyrène (15m³), de la douflin, des tôles d'Aluminium et des tranches de nids d'abeilles.

→ Classement ICPE :

- 1530: Stockage carton: 100 m³
- 1532 : Stockage bois : 10 m³
- 2662 : Stockage plastique : 15 m³

19- 2 chargeurs

2 Chargeurs seront installés et répartis dans l'atelier dont les puissances suivantes : 0,72 kW et 6,44 kW

Pas de local de charge spécifique

→ Classement ICPE : Sans objet (non classable en 2925)

20- Groupe motopompe

Il s'agit d'un groupe motopompe diesel permettant de mettre en charge le réseau des bornes incendie internes du site.

Il est implanté dans un local dédié en extérieur.

Puissance : 300 kW

→ Classement ICPE : Combustion

- 2910.A : 300 kW

21- Cuve fuel de 500 L

Présence d'une cuve aérienne de 500 L de fuel (pour le groupe motopompe)

→ Classement ICPE :

- 4734.2 : 0,41 t

A.5.2.4 - SYNTHÈSE DES STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES

CORRESPONDANCE RETENUE ENTRE LES PHRASES DE RISQUE R ET H

Pour les produits chimiques pour lesquels les phrases de risque H ne sont pas disponibles, la correspondance suivante est retenue.

Elle est présentée à l'annexe VII du règlement dit "CLP" du 16 décembre 2008 et relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges [...].

Correspondance phrases R et H					
Approche majorante extraite de l'annexe VII du règlement CLP					
Phrase R	Détails	Phrase H	Phrase R	Détails	Phrase H
R7	-	H242 Self react C, D, E ou F	R23 Vap	-	H330 Tox 2
R7	-	H242 Org Perox C, D, E ou F	R23 Pouss	-	H330 Tox 3
R8 Gaz	-	H270	R23 Sol	-	H331 Tox 3
R8 Liq	-	H271 Liq cat 1	R23 Liq	-	H331 Tox 3
R8 Sol	-	H271 Sol cat 1	R24	-	H311 Tox 3
R9 Liq	-	H271 Liq cat 1	R25	-	H301 Tox 3
R9 Sol	-	H271 Sol cat 1	R26 Gaz	-	H330 Tox 2
R10 Liq	PE < 23 , Peb ≤ 35	H224	R26 Vap	-	H330 Tox 1
R10 Liq	PE < 23 , Peb > 35	H225	R26 Pouss	-	H330 Tox 2
R10 Liq	23 ≤ PE ≤ 60	H226	R26 Sol	-	H330 Tox 2
R11 Liq	Peb ≤ 35	H224	R26 Liq	-	H330 Tox 2
R11 Liq	35 ≤ Peb ≤ 60	H225	R27	DL50 < 50 mg/kg	H310 Tox 1
R12 Gaz	F+	H220 Flam gaz 1	R27	50 < DL50 < 200	H310 Tox 2
R12 Gaz	F	H221 Flam gaz 2	R28	DL50 < 5 mg/kg	H300 Tox 1
R12 Liq	Liq infl.	H224		5 < DL50 < 50	H300 Tox 2
R12 Liq	Liq self react.	H242	R29	-	EUH029
R14	-	EUH014	R39	-	H370
R17 Liq	-	H250 Liq	R50	-	H400
R17 Sol	-	H250 Sol	R50	-	H410
R23 Gaz	-	H331 Tox 3	R51-53	-	H411

CORRELATION ENTRE LES PHRASES DE RISQUES H ET LES RUBRIQUES ICPE

Corrélation entre les phrases de risques H et les rubriques ICPE								
Phrases H		Rubrique ICPE	Détails	Phrases H		Rubrique ICPE	Détails	
--	--	1630	Potasse/Soude	H250	Pyr Liq 1	4431		
H200	Unst. Expl.	4210.1 4210.2 4220.1 4240.1 4240.2		H250	Pyr Sol 1	4430		
H201	Expl. 1.1			H260	Water react 1	4620		
H202	Expl. 1.2			H270	Ox Gas 1	4442		
H203	Expl. 1.3			H271	Ox Liq 1	4441		
H204	Expl. 1.4			H271	Ox Sol 1	4440		
H205	Expl. 1.5			H272	Ox Liq 2 et 3	4441		
--	Expl. 1.6			H272	Ox Sol 2 et 3	4440		
H220	Flam Gas 1	4718 4310		H300	Acute Tox 1	4110.1	Solide	
H221	Flam Gas 2	4718 4310		H310		4110.2	Liquide	
		4320 4321		H330		4110.3	Gaz	
H222	Aérosol F+	4320 4321		H300 H310 H330	Acute Tox 2	4120.1	Solide	
		4320 4321				4120.2	Liquide	
H223	Aérosol F	4320 4321				4120.3	Gaz	
H224	Flam Liq 1	4330		H301	Acute Tox 3	4140.1	Solide	
H225	Flam Liq 2	4330	Temp > Temp eb			4140.2	Liquide	
		4331	Non			4140.3	Gaz	
H226	Flam Liq 3	4330	Temp > Temp eb	H331	Acute Tox 3	4130.1	Solide	
		4331	Non			4130.2	Liquide	
H228	Flam sol 1 et 2	1450				4130.3	Gaz	
H240	Self React A	4410		H370	Stot SE 1	4150	Solide	
H240	Org Perox A	4420				4150	Liquide	
H241	Self React B	4410		H400 H410	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	4510		
H241	Org Perox B	4420		H411	Aquatic Chronic 2	4511		
H242	Self React C	4411		EUH014	--	4610		
H242	Org Perox C	4421		EUH029	--	4630		
H242	Self React D	4411		Liquide	60<PE<93°C	1436		
H242	Org Perox D	4421						
H242	Self React E	4411						
H242	Org Perox E	4422						
H242	Self React F	4411						
H242	Org Perox F	4422						

MODALITES DE CLASSEMENT DES BAINS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

Sont intégrés dans le calcul :

- **Les produits chimiques neufs**

- Il s'agit du stockage maximal constaté.
- Ils sont listés avec leurs phrases de risque utiles au classement ;
- Pour chaque type d'effet (a-Santé, b-Physiques, c-Environnement), la phrase de risque majorante est sélectionnée ;
- Puis la rubrique installations classées est sélectionnée (celle pour laquelle les seuils de la nomenclature sont les plus faibles) ;
→ **Une seule rubrique de classement est sélectionnée par produit.**

- **Les bains de traitements de surfaces**

- Ils sont listés avec leurs caractéristiques ;
- L'estimation des phrases de risques des mélanges est réalisée à l'aide :
 - Des prescriptions de l'annexe VII du règlement dit "CLP" du 16 décembre 2008 et relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
 - Du guide technique : "Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement"
→ INERIS - Décembre 2015
 - Du guide technique "Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement"
→ Direction générale de la prévention des risques - Décembre 2015

En synthèse :

- Pour les phrases de risques H300, H301, H310, H330 et H331 : utilisation des critères de toxicité issus des fiches de données de sécurité et des classements issus du règlement CLP (critères résumés dans les guides précédents) par calcul de la toxicité du mélange, toxicité liée à la toxicité des composés et leur concentration respective
- Pour les phrases de risques H370, H400, H410 et H411 : utilisation des règles suivantes, issues des guides précédents :

	Concentration minimale pour classement			
	H370 / H372	H400	H410	H411
	4150	4510	4510	4511
H370 / H372	10%			
H400		25% / Maigu		
H410			25% / MChronique	2,5% / MChronique
H411				25% / MChronique

- Pour chaque type d'effet (a-Santé, b-Physiques, c-Environnement), la phrase de risque majorante est sélectionnée ;
- Puis la rubrique installations classées est sélectionnée (celle pour laquelle les seuils de la nomenclature sont les plus faibles) ;
→ **Une seule rubrique de classement est sélectionnée par mélange.**

LISTES ET CARACTERISTIQUES DES PRODUITS CHIMIQUES

La liste des produits chimiques, leur étiquetage et leurs phrases de risques, est présentée ci-dessous.

L'intégralité des fiches de données de sécurité sont en la possession de AFL HONEYCOMB STRUCTURES.

STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

Nom du produit	Qté max stockée L	Densité	Qté max stockée Kg	Forme L / S / G	Phrases de risque du produit (Règle de conversion R -> H issue de l'annexe VII du règlement CLP)	Phrases de risque retenues (phrases retenues pour classement ICPE et Seveso)	Si produit R10, R11, R12 ou H224, H225, H226		Phrases de risque sélectionnées			Rubrique ICPE (Retenue = Seuil le plus pénalisant)
							Pt éclair	Point ébullition	a santé	b physiques	c environ	
Potasse	30000	2		S	H290 H302 H314	Sans objet						
Gluconate de calcium		1,2		S	Sans objet	Sans objet						
Nettoyant W		1,2	300	L	H315 H319	Sans objet						
Bleu 5005		1,27	750	L	H411	H411					H411	4511
Isocyanate			280	L	H332 H315 H319 H334 H317 H351 H335 H373	Sans objet						
Acétone	1200	0,79	950	L	H225 H319 H336	H225	-20	56		H225		4331
polyol		1,2	480	L	H412	Sans objet						
Gasoil	15500	0,83	12865	L	H226 H304 H315 H332 H351 H373 H411	H226 H411				H226	H411	4734

CLASSEMENT DES BAINS DE TRAITEMENTS DE SURFACES ET DECHETS

	Cuve	Bain	Volume bain (L)	Produits	Conc. en produit dans bain neuf	Densité produit (NB1)	Phrases de risque produit	Phrases de risque à retenir (NB2)	Toxicité (Produits à phrases de risques uniquement)					Qté de produit en kg	Qté de produit en L	Conc. massique en %	Phrases de risque bains	a santé	b physiques	c environnement	Masse du bain tonnes	Rubriques ICPE	Sélection Rubrique	
									Orale H300 / H301	Cutanée H310	Inhalation Vapeurs H330 / H331	Envirt aquatique Aigüe H400	Envirt aquatique Chronique H410 / H411											Toxicité spécifique H370 H372
Chaîne 1	1	Attaque	3500	Potasse 50%	40%	2	H290 H302 H314	Sans objet															--	
				Gluconate de Calcium	--	1,2	Sans objet	Sans objet																
Chaîne 2	1	Attaque	3500	Potasse 50%	40%	2	H290 H302 H314	Sans objet																--
				Gluconate de Calcium	--	1,2	Sans objet	Sans objet																
Chaîne 3	1	Attaque	3500	Potasse 50%	40%	2	H290 H302 H314	Sans objet																--
				Gluconate de Calcium	--	1,2	Sans objet	Sans objet																
		Bains usés Potasse	10000	Bains non classables																				--

SYNTHESE DU CLASSEMENT RUBRIQUES 4000

Rubrique ICPE	Détails	Quantité de produits stockés en tonnes	Quantité de bains et déchets en tonnes	Quantité sur site en tonnes
1436				0,000
1450				0,000
4110.1	Solide			0,000
4110.2	Liquide			0,000
4110.3	Gaz			0,000
4120.1	Solide			0,000
4120.2	Liquide			0,000
4120.3	Gaz			0,000
4130.1	Solide			0,000
4130.2	Liquide			0,000
4130.3	Gaz			0,000
4140.1	Solide			0,000
4140.2	Liquide			0,000
4140.3	Gaz			0,000
4150				0,000
4210.1				0,000
4210.2				0,000
4220.1				0,000
4240.1				0,000
4240.2				0,000
4310				0,000
4320				0,000
4321				0,000
4330	Temp > Temp eb			0,000
4331	Non	0,950		0,950
4410				0,000
4411				0,000
4420				0,000
4421				0,000
4422				0,000
4430				0,000
4431				0,000
4440				0,000
4441				0,000
4442				0,000
4510				0,000
4511		0,750		0,750
4610				0,000
4620				0,000
4630				0,000
4734		12,865		12,865

A.5.2.5 - UTILITES ET ENERGIES

A.5.2.5.1 – EAU

AFL HONEYCOMB STRUCTURES utilise uniquement l'eau du réseau communal.

L'eau sert :

- Aux traitements de surfaces (Montages des baignoires et rinçages morts)
- Aux usages sanitaires

La consommation d'eau est synthétisée dans le tableau suivant :

Consommation annuelle (m ³)	2019	2020	6 mois de 2021
Site global	775	360	213 Soit pour l'année entière : 426
Atelier de traitements de surfaces pour les 2 lignes existantes	244	157	74 Soit pour l'année entière : 148

→ La consommation maximalisée du futur site peut être estimée comme suit :

- Sanitaire : ~ 300 m³/an
- Atelier traitement de surface (3 lignes) : ~ 300 m³/an
- Total : : ~ 600 m³/an soit ~ 3 m³/j

A.5.2.5.2 – ELECTRICITE

L'électricité permettra d'alimenter les besoins du site suivants : chauffage des baignoires de traitements de surfaces, machines de travail mécanique, étuves, chargement des équipements de manutention, bureaux, etc.

A titre d'information, la consommation de AFL HONEYCOMB STRUCTURES sur site actuel (au 22 Rue de Joigny), avec des usages équivalents à la situation future, est de :

	2019	2020	2021 (jusqu'à octobre 2021)
Consommation annuelle	280,67 MWh	284,60 MWh	189,15 MWh

A.5.2.5.3 – GAZ DE VILLE

	2019	2020	2021 (jusqu'à octobre 2021)
Consommation annuelle	287,16 MWh	107,7 MWh	91,62 MWh

A.6 – SITUATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION ICPE**A.6.1 – SITUATION REGLEMENTAIRE ACTUELLE DU SITE**

Le site dispose d'un arrêté préfectoral daté du 01/08/2014 émanant de la Préfecture de Loiret.

La rubrique concernée est la suivante :

Rubriques	Activités	Capacité	Régime
2565.2	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique (sans cyanure ni cadmium)	2600 L	A

→ Cf. Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2014

A.6.2 – CLASSEMENT DU SITE AU TITRE DE LA NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSEES ACTUEL

Légende : A : Autorisation
AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique
E : Enregistrement
D : Déclaration simple
DC : Déclaration soumis au Contrôle périodique
NC : Non Classable
Chiffre : rayon d'affichage en km

Rubrique	Désignation et référence des installations	Capacités des activités classables	Régime classement du site
2565.2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <u>2563</u>, <u>2564</u>, <u>3260</u> ou <u>3670</u></p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium → E b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l → E</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l → E b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l → DC</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures → DC 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l → DC</p>	<p>Volume de bains non cyanurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation actuelle : 13 600 L • Situation futur site : 10 500 L 	<p>2565.2.a</p> <p>E</p>
1978.5	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à <u>l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010</u> relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an → D</p>	<p>Quantité consommée annuellement : 2,05 tonnes</p>	<p>1978.5</p> <p>D</p>

Rubrique	Désignation et référence des installations	Capacités des activités classables	Régime classement du site
2940.2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques <u>2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</u></p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres → E b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l → DC</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j → E b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j → DC</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/ j → E b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j → DC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Peinture : 7,7 kg/j • Colle : 18,9 kg/j <p>Total : 27 kg/j</p>	<p>2940.2.b</p> <p>DC</p>
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <u>3230-a</u> ou <u>3230-b.</u></p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW → Enregistrement 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW → Déclaration contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance totale installée sur site : 41,3 kW 	<p>2560</p> <p>NC</p>

Rubrique	Désignation et référence des installations	Capacités des activités classables	Régime classement du site
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u> et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ → Enregistrement 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → Déclaration contrôlée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Volume stocké sur site : 140 m³ 	<p>1530</p> <p>NC</p>
1532	<p>« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ → A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de <u>la rubrique 1510</u>, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ → E b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → D</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quantité stockée : 10 m³ 	<p>1532</p> <p>NC</p>

Rubrique	Désignation et référence des installations	Capacités des activités classables	Régime classement du site
2663	<p>« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ → E b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ → D</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ → E b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ → D</p>	<ul style="list-style-type: none"> Quantité stockée : 15 m³ 	<p>2663.2</p> <p>NC</p>
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW → E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW → DC</p>	<ul style="list-style-type: none"> Groupe motopompes (bornes incendie) : 300 kW Puissance thermique totale : 300 kW 	<p>2910.A</p> <p>NC</p>

Rubrique	Désignation et référence des installations	Capacités des activités classables	Régime classement du site
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t → DC 	<ul style="list-style-type: none"> • Quantité stockée : 0,95 t 	<p>4331</p> <p>NC</p>
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t → A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t → E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → DC 2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t → A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC 	<ul style="list-style-type: none"> • Quantité stockée : cuve enterrée de 12,45 t • Quantité stockée : cuve aérienne de 0,41 t 	<p>4734.1</p> <p>NC</p> <p>4734.2</p> <p>NC</p>

A.6.3 – EVOLUTION DU CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le classement actuel du site au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le tableau ci-dessous

Désignation rubrique	Arrêté en vigueur 01 Août 2014			Situation connue en préfecture Source : Géorisques			Situation actuelle - 2021			
	Rubrique	Capacité	Régime	Rubrique	Capacité	Régime	Rubrique	Capacité	Régime	Remarque
Traitement de surface sans cyanures	2565.2. a	2600 L	A	2565 2.a	2600 L	E	2565 2.a	<ul style="list-style-type: none"> Situation actuelle : 13 600 L Situation sur futur site : 10 500 L 	E	Pas de changement de régime mais augmentation de volume + de 7900 L
Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	2940.2	8 kg/jr	NC	2940.2	8 kg/jr	--	2940.2	27 kg/jr	DC	Changement de régime → Déclaration
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	63 kW	NC	2560	63 kW	--	2560	35,8 kW	NC	Pas de changement
Stockage Liquides inflammables	1432.2	1,8 m ³	NC	1432	1,800 t	--	--	--	--	Rubrique supprimée de la nomenclature ICPE
Liquides inflammables de catégorie 1				4330.2	1,410 t	DC	--	--	--	Non soumis à la rubrique
Nettoyage manuel au solvants organiques							1978.5	2,05 t/an	D	Nouvelle rubrique

A.6.4 – CLASSIFICATION DES SUBSTANCES ET APPLICATION DES REGLES DE CUMUL – DIRECTIVE SEVESO III

La directive « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » (dite directive Seveso) établit des règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement. Elle vise à assurer de façon cohérente et efficace un niveau de protection élevé dans toute l'Union Européenne.

La directive Seveso distingue deux types d'établissement :

- Les établissements **Seveso seuil haut**, qui ont sur le site de grandes quantités de substances dangereuses et se voient appliquer des obligations en conséquence ;
- Les établissements **Seveso seuil bas**, avec de moindres quantités de substances et par conséquent moins d'obligations.

Ce principe de fonctionnement correspond à un principe de proportionnalité des mesures par rapport aux risques générés.

L'annexe I de la directive définit pour chaque type de danger (Annexe I partie 1) ou pour certaines substances spécifiques, dites « nommément désignées » (Annexe I partie 2), les seuils bas et haut, définis en tonnes, ainsi qu'une règle de cumul pour l'ensemble de l'établissement à partir desquels les obligations correspondantes s'appliquent.

En France, ces seuils sont définis dans la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et la règle de cumul est présentée à l'article R. 511-11.

La directive Seveso a été révisée et modifiée trois fois depuis sa première version (1982). La version applicable dans le contexte du présent guide (dite directive Seveso III) a été publiée le 4 juillet 2012.

Elle entre en vigueur le 1er juin 2015. Jusqu'à cette date, c'est la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 modifiée par la directive n°2003/105/CE du 16 décembre 2003 qui reste applicable.

Méthodologie de classement

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

→ Pour l'analyse et le positionnement de la société au titre de Seveso3, la Direction Générale pour la Prévention des Risques a développé un logiciel accessible à l'adresse suivante : www.seveso3.fr

Seveso spécifique

- Sans objet sur le site

Classement du site vis-à-vis de la directive Seveso III

La détermination de la situation de l'établissement vis à vis de la réglementation Seveso 3 se fait sur la base de la saisie des substances et mélanges dangereux qui sont présents dans les installations.

Pour l'analyse et le positionnement de la société au titre de Seveso3, la Direction Générale pour la Prévention des Risques a développé un logiciel accessible à l'adresse suivante : www.seveso3.fr

Données d'entrée du logiciel SEVESO 3

- Substances nommément désignées :
Cf. ci-avant
- Substances par phrases de risque H
→ Cf. synthèse des produits chimiques
→ Cf. synthèse image ci-joint

Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
Bleu 5005	0.75	Liquide	Non	4511	500.0t			0.0015	200.0t			0.00375
Acétone	0.95	Liquide	Non	4331	50000.0t		0.00002		5000.0t		0.00019	
Gasoil	12.45	Liquide	Non	4734	25000.0t			0.00050	2500.0t			0.00498

Conclusion du calcul réalisé par le logiciel Seveso3

Total haut			Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
	0.0	0.002		0.0	0.009

→ Avec les hypothèses prises, pour les 3 additions réalisées [S(a), S(b), S(c)], la somme des Q / S est < 1.

Le site n'est donc pas classé SEVESO.

A.6.5 – POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE SUR LES EMISSIONS INDUSTRIELLES (IED)

Le site n'est pas classé à autorisation pour une des rubriques 3000.

La SOCIETE AFL HONEYCOMB STRUCTURES n'est donc pas soumis à la réglementation européenne IED (Industrial Emission Directive ou directive sur les émissions industrielles).

A.6.6 – SITUATION ACTUELLE DU SITE PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU DITE IOTA (ART. R 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation de AFL HONEYCOMB STRUCTURES	Classement de AFL HONEYCOMB STRUCTURES
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal → Projet non soumis à la rubrique 2.1.5.0	2.1.5.0 Non Classable



A.6.7 – DECLARATION PREFECTORALE POUR LES RUBRIQUES CLASSEES D OU DC

2 rubriques sont soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées :

- 2940.2 : Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)
- 1978.5 : nettoyage de surface par utilisation de solvants organiques

Les déclarations ont été déposées en préfecture du Loiret.

→ Cf Annexe 9 : *Justificatif des déclarations ICPE*

B : PIÈCES ANNEXES

B.1 – CARTES ET PLANS

B.1.1 – PLAN AU 1 / 25 000^{EME}

Exigence réglementaire : carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

→ Cf. Annexe 3 : Plan au 1/25000^{ème}

B.1.2 – PLAN AU 1 / 2 500^{EME}

Exigence réglementaire : plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;

→ Cf. Annexe 4 : Plan au 1/2500^{ème} avec vue dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation

B.1.3 – PLAN DETAILLE

Exigence réglementaire : plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

Le plan présenté en annexe concerne :

- Le plan du site et des réseaux au 1/920^{ème} avec vue dans les 35 m autour du site
→ Cf. Annexe 5 : Plan au 1/920^{ème} du site et des installations

B.2 – DONNEES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

B.2.1 – ZONES NATURELLES RECENSEES

→ Source : Géoportail

Quelques définitions

Une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** est définie par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Il s'agit d'un secteur restreint correspondant au biotope (lieu de vie) d'une espèce végétale ou animale remarquable ou même protégée,
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces grands ensembles maintiennent parfois l'équilibre écologique des biotopes que constituent les ZNIEFF de type 1.

Une **ZICO** est une **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux**.

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. On distingue les zones suivantes :

- SIC : proposition de Site d'Intérêt Communautaire
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation (Habitat)
- ZPS : Zone de Protection Spéciale (Oiseaux)

Les sites naturels (ZNIEFF / NATURA 2000 / ...) situés aux alentours du sites sont les suivants :

Zone	Nom	Distance par rapport au site
Znieff	Identifiant : 260014912 ETANGS PRAIRIES ET FORETS DU GATINAIS NORD ORIENTAL	3,1 km Nord-Ouest du site
Znieff	Identifiant : 260014916 ETANGS DES FOURNEAUX DES DIVERTINERIES ET LEURS ABORDS	4,2 km Nord-Ouest du site
Znieff	Identifiant : 260030443 MARES DES PETITS ROUX	4,6 km Est du site
Znieff	Identifiant : 260014915 ETANGS DE BLERY	6,5 km Nord-ouest du site
Natura 2000	Identifiant : FR2612008 ETANGS DE GALETAS	6,6 km Ouest du site

Positionnement des sites naturels remarquables proches du site



B.2.2 – PATRIMOINE CULTUREL

- **Sites inscrits et classés**

→ Source : Mérimée / <http://www.culture.gouv.fr/>

La loi sur la protection des sites du 2 mai 1930 (codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement) s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

La loi prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement.

La commune de Courtenay présente 1 site classé aux Monuments Historiques :

Site	Nom	Distance par rapport au site
Site classé MH	Eglise Saint Pierre et Saint-Paul	700 m - Centre-ville

- **Patrimoine mondial de l'UNESCO**

Sans objet sur la commune de Courtenay.

B.2.3 – VOISINAGE

Le site est implanté en zone d'activités.

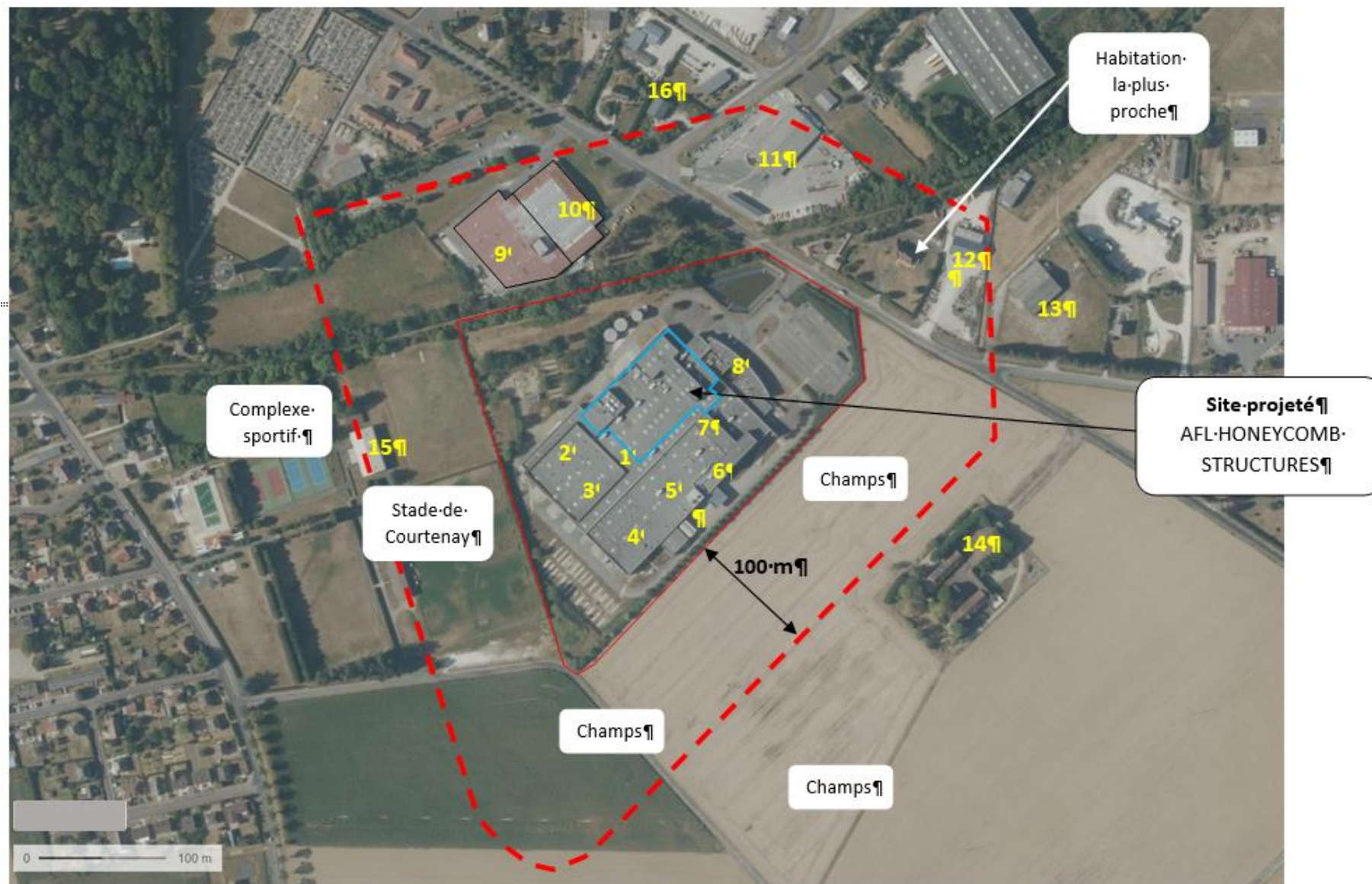
La photographie aérienne des abords est présentée page suivante.

L'habitation la plus proche se situe à 90 m du bâtiment exploité par AFL HONEYCOMB STRUCTURES.

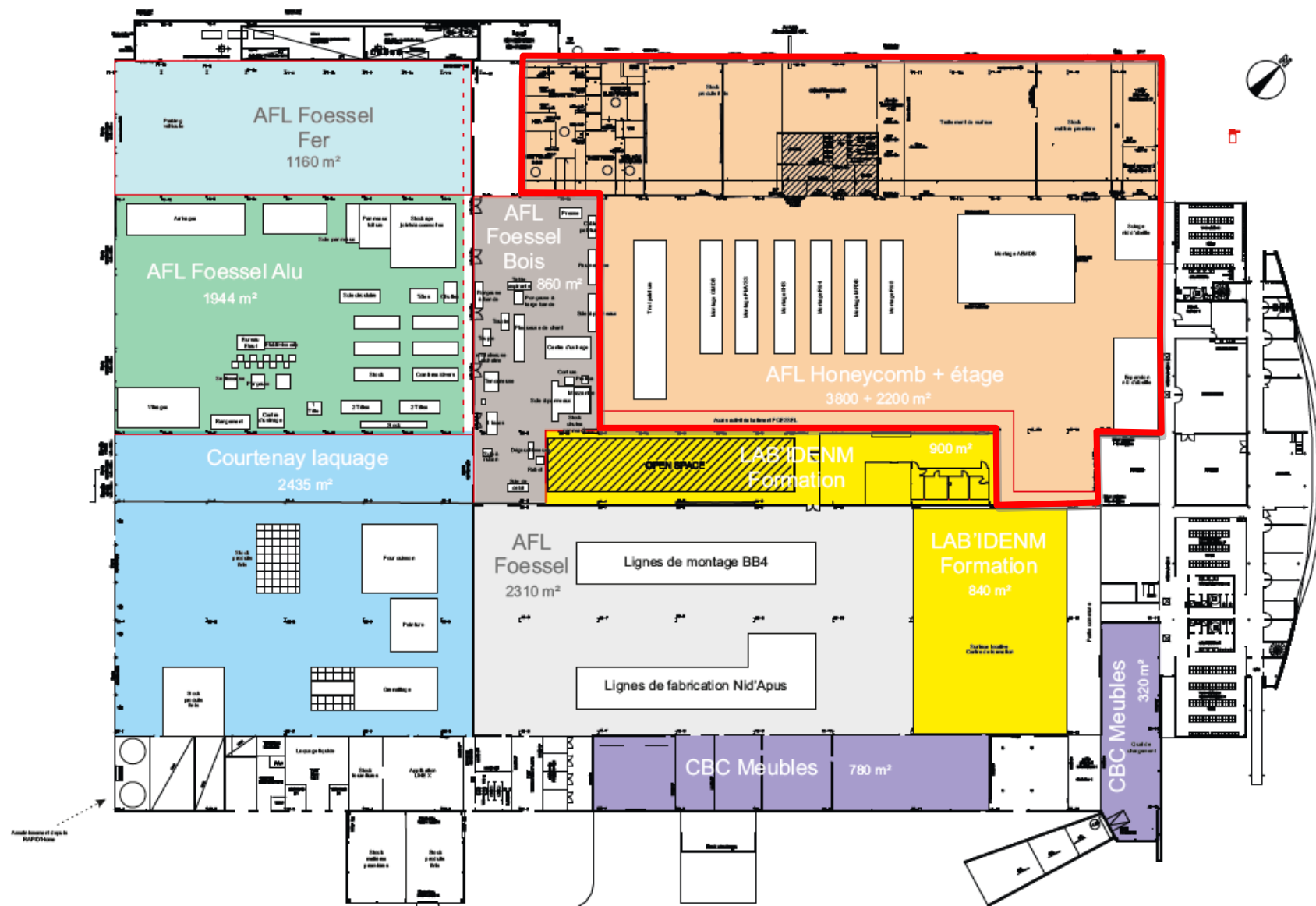
Liste des activités situées à moins de 100 m du site

Indice Sur le plan	Entreprise	Activité	Icpe Enregistrement Autorisation Seveso
1	AFL Foessel bois	Menuiserie	Non
2	AFL Foessel Fer	Métallerie	Non
3	AFL Foessel Alu	Métallerie	Non
4	Courtenay laquage	Peinture	Non
5	AFL Foessel	Menuiserie	Non
6	CBC Meubles	Meubles	Non
7	LAB'IDENM Formation	Salles de formation	Non
8	Bureaux du site (communs entre toutes les entreprises)	Bureaux	Non
9	AFL HONEYCOMB STRUCTURES – Site actuel	Fabrication des structures en nid d'abeille	Enregistrement
10	La poste (centre de commande)	--	Non
11	Magasin Point P	Commerce	Non
12	Entreprise de maçonnerie	Maçonnerie	Non
13	Entreprise	--	Non
14	Auberge de la Clé des Champs	--	Non
15	Complexe sportif	Loisirs	Non
16	Entreprise	--	Non

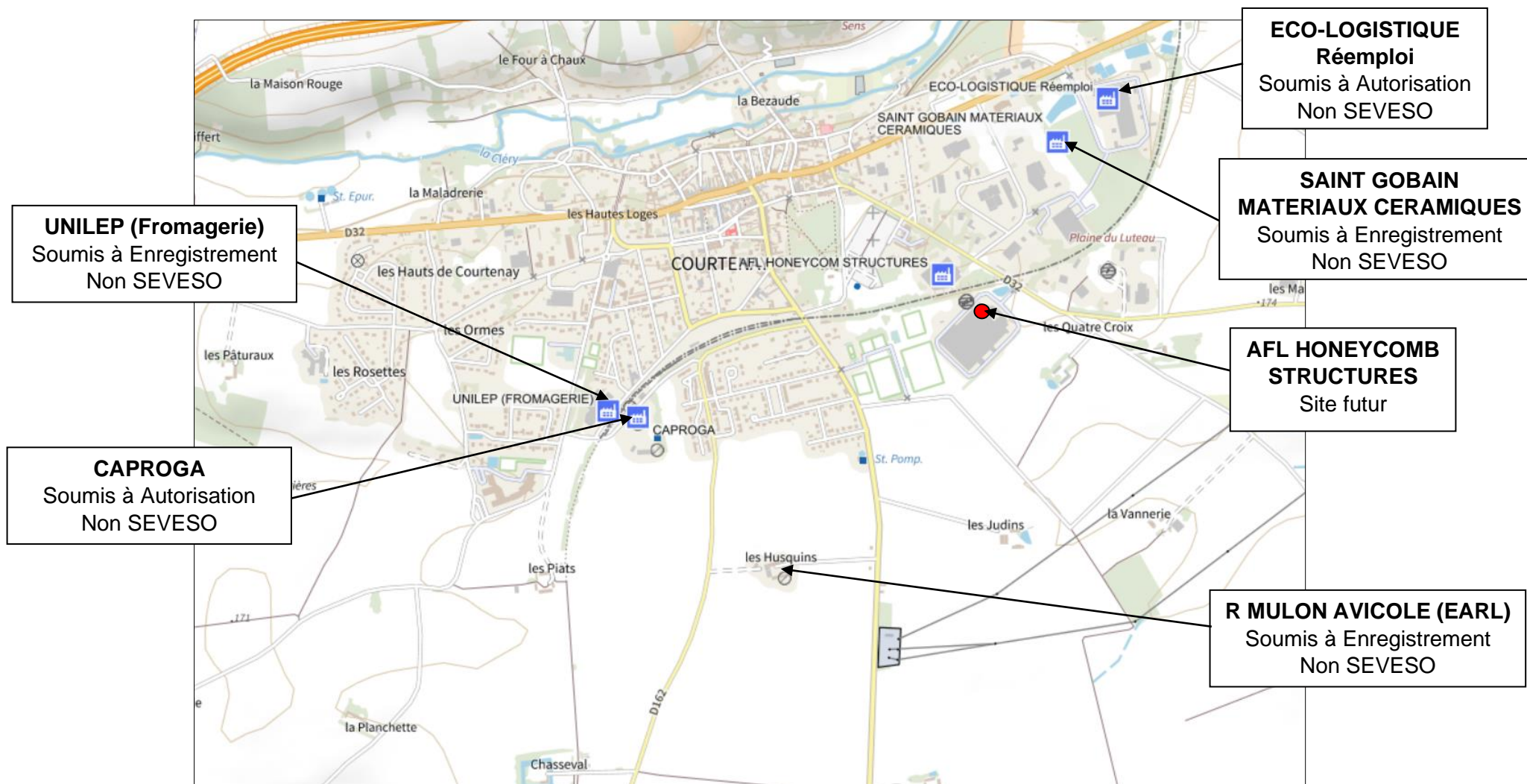
Cartographie du voisinage dans un rayon de 100 m



Cartographie de l'implantation des voisins sur le site



Cartographie des ICPE soumises à Enregistrement, Autorisation ou SEVESO autour du site AFL HONEYCOMB STRUCTURES (GéoRisques)



B.2.4 – CONTINUITES ECOLOGIQUES - EQUILIBRES BIOLOGIQUES

L'approche de ces notions se fait par l'intermédiaire des documents de planification que sont les Schémas régionaux de cohérence écologique.

- **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

Il est, en France, un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Il a été proposé par les tables rondes du Grenelle (2007) puis étudié par le COMOP Trame verte et bleue du Grenelle de l'Environnement, et inclus dans la loi Grenelle I qui prévoit que la « trame verte » et la « trame bleue » s'appuieront sur ces schémas régionaux en 2008, puis précisé par la loi Grenelle II en juin 2009.

Après de longs débats, il a été décidé par l'Assemblée nationale et le Sénat que ce schéma ne serait pas opposable aux tiers, mais que certains documents d'urbanismes ou grands projets devront se rendre « conformes » ou « compatibles » avec lui ou avec les SDAGE, afin de diminuer la fragmentation écologique du territoire, pour une remise en bon état écologique des habitats naturels.

Des outils fonciers comme les SAFER ou de possibles acquisitions par les Agences de l'eau de zones humides menacées, pourront contribuer à sa réalisation.

Conformément aux conventions internationales relatives à la Biodiversité, il sera complété d'une extension de la surface en aires protégées qui se prépare dans le cadre de la Stratégie nationale de création d'aires protégées.

- **Les trames vertes et bleues**

La trame verte et bleue est une mesure du Grenelle de l'environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité. Cette mesure consiste à préserver et restaurer les continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, aussi bien terrestre (trame verte) qu'aquatique (trame bleue).

Cette trame est un outil d'aménagement du territoire qui doit assurer la communication écologique entre les grands ensembles naturels au travers de trois approches :

- des zones tampons ;
- des corridors écologiques ;
- la restauration de la nature en ville.

Cette connectivité doit se faire à tous les niveaux, depuis les berges d'une rivière locale jusqu'aux grands couloirs de migration paneuropéens.

La trame verte et bleue doit se traduire par l'identification des grands enjeux territoriaux pour la biodiversité et le paysage, l'analyse des fonctionnements écologiques et la mise en place de mesures de lutte contre la fragmentation des habitats.

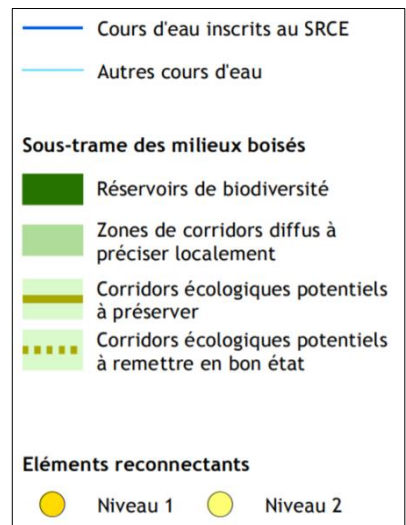
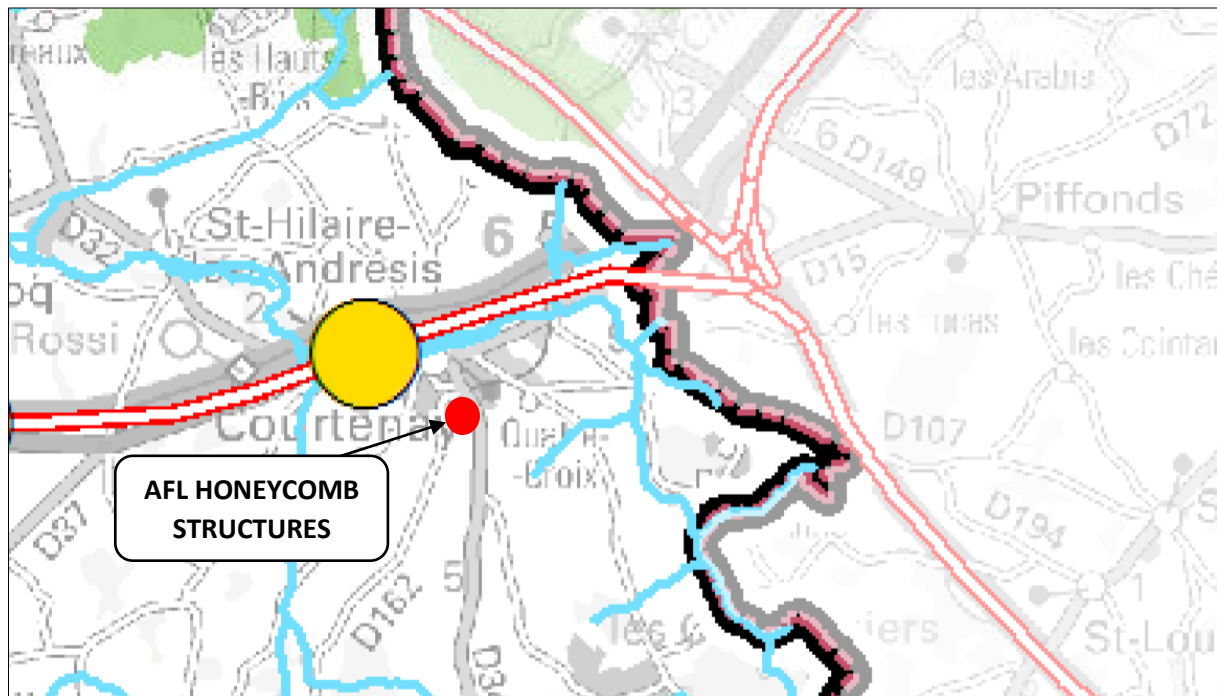
- **Contexte local**

La cartographie de synthèse du projet de SRCE est présentée page suivante.

Elle présente, sous forme de grandes masses :

- Les éléments de la trame verte (réservoirs de biodiversité et corridors des sous-trames terrestres)
- Les éléments de la trame bleue (réservoirs de biodiversité et corridors de la sous-trame humide)
- Les éléments de la sous-trame des espaces cultivés
- Le réseau hydrographique inscrit au SRCE
- Les secteurs concernés par des corridors interrégionaux
- Les principaux éléments fragmentant du territoire

Le site de AFL HONEYCOMB STRUCTURES, n'est pas située dans une unité particulière du projet de SRCE comme un réservoir de biodiversité, un corridor ou une unité écologique particulière.

Cartographie du projet Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Montargis

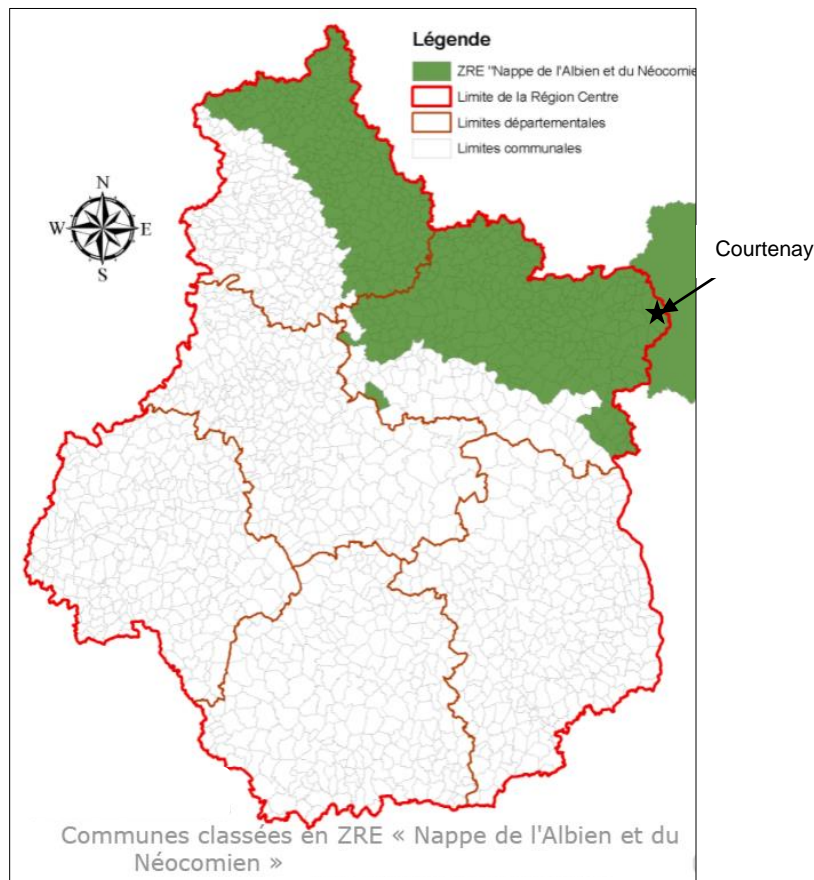
B.2.5 – ZONES DE REPARTITION DES EAUX

Le département de Loiret présente 4 zones de répartition des eaux (ZRE) :

- Classement souterrain à partir de l'Albien
- Classement souterrain à partir du Cénomaniens
- Classement souterrain à partir du sol
- Classement eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol.

La commune de Courtenay est située dans la zone de classement des eaux souterraines à partir de l'Albien (de -130m).

Elle appartient à la ZRE « Nappe de l'Albien et du Néocomien »



Le projet est compatible avec les objectifs de la ZRE, la consommation en eau d'AFL HONEYCOMB STRUCTURES étant particulièrement faible. (< 3 m³/j)

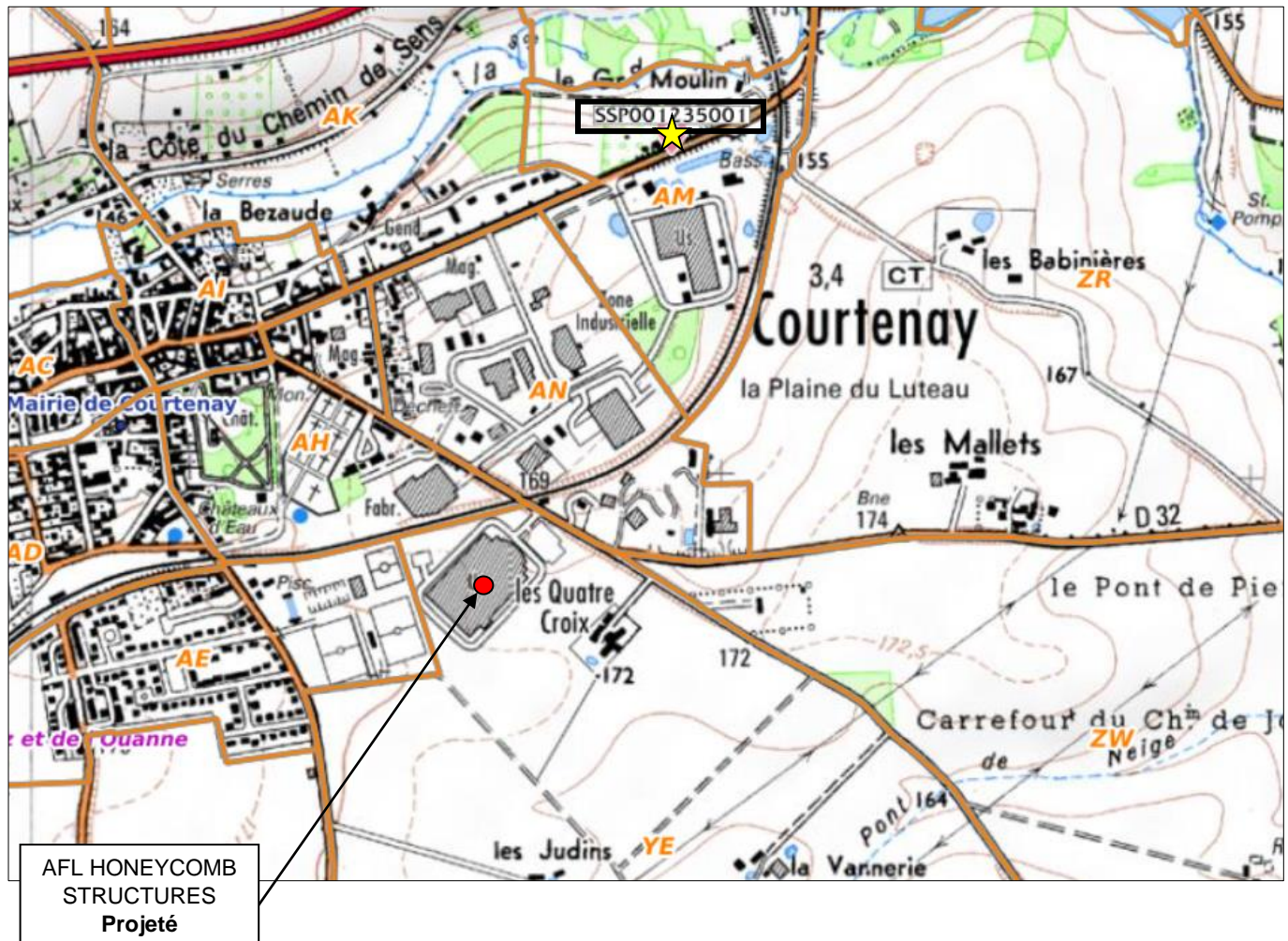
B.2.6 – REFERENCEMENT AU NIVEAU DES BASES DE DONNEES DES SITES ET SOLS POLLUES

BASOL

Le site d'implantation de AFL HONEYCOMB STRUCTURES n'est pas recensé dans la base de données BASOL, des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. Cette base de données est gérée par le Ministère chargé de l'Environnement.

La commune de Courtenay présente un seul site dans la base BASOL :

N° BASOL	Nom du site	Adresse	Commune
SSP001235001	Avenir Détergence (Société Eco logistique)	50 Route de Sens	45320 Courtenay



BASIAS

Le site de AFL HONEYCOMB STRUCTURES n'est pas référencé dans la base de données BASIAS des anciens sites industriels et d'activités de services, en activité ou non, pouvant avoir occasionné une pollution des sols.

Cette base est alimentée par les inventaires historiques régionaux menés par les départements. Elle est gérée par le Ministère en charge de l'environnement et le BRGM.

A proximité du site (cf. cartographie), quelques entreprises sont référencées dans la base de données :

N° BASIAS	Raison sociale	Dernière adresse	Commune	Activité
CEN 4501806	SEIGNEUR (Ets)	Rue Jean Jaurès	Courtenay	Cessée



B.2.7 – PLANS DE PREVENTION COMMUNAUX

- PPR (Plan de prévention des risques technologiques) sur la commune
→ *Source : Géorisques*

La commune de Courtenay présente sur son territoire les installations classées suivantes :

Nom de l'établissement	Code postal	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO
CAPROGA	45320	COURTENAY	Autorisation	Non SEVESO
ECO-LOGISTIQUE Réemploi	45320	COURTENAY	Autorisation	Non SEVESO
HUBBARD	45320	COURTENAY	Autorisation	Non SEVESO
R MULON AVICOLE (EARL)	45320	COURTENAY	Enregistrement	Non SEVESO
SAINT GOBAIN MATERIAUX CERAMIQUES	45320	COURTENAY	Enregistrement	Non SEVESO
UNILEP (Fromagerie)	45320	COURTENAY	Enregistrement	Non SEVESO

Aucun site Seveso sur la commune.
Aucun PPR en vigueur sur la commune.

- PPRN (Plan de prévention des risques naturels) sur la commune
→ *Source : Géorisques*

Pas de PPRN sur l'emprise de la commune.

- Présence d'un plan de prévention du bruit sur la commune

La commune de Courtenay n'est pas concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement.

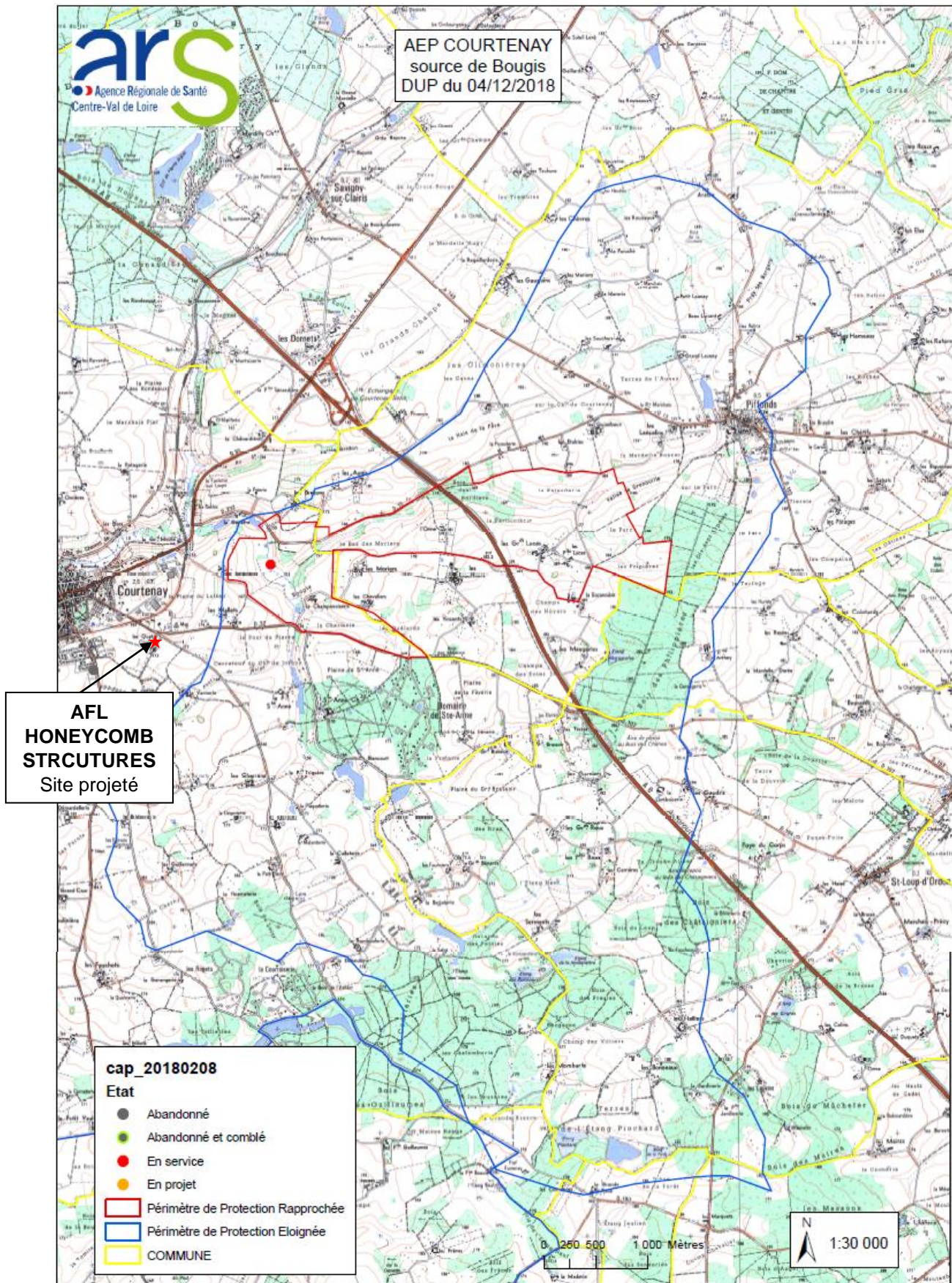
B.2.8 – FORAGES EAU POTABLE PROCHES DU SITE

- Données ARS Centre

Le futur site ne se situe pas au sein d'un périmètre de protection de captage AEP.

→Cf. Cartographie page suivante.

Implantation des périmètres de protection de l'ouvrage AEP le plus proche du site



B.3 – PROPOSITIONS SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR A L'ARRET DU SITE

Conformément au code de l'environnement, l'industriel s'engage à respecter, lors de l'arrêt définitif de son activité sur le site situé :

AFL HONEYCOMB STRUCTURES
6961 Rue de Joigny
45320 COURTENAY

les préconisations suivantes :

- L'évacuation complète des équipements industriels et stocks divers ;
- L'évacuation des produits dangereux et des déchets ;
- Le lavage soigné des zones suivantes :
 - Atelier de traitements de surfaces
 - Zones d'implantation de la cabine de peinture et les stands d'encollage
 - Zone de stockage : produits de traitements de surfaces, peintures, etc.
 - Emplacements de la maintenance
- La mise en œuvre de toutes mesures d'interdiction ou limitation d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La coupure de toutes les utilités (eau, électricité, gaz) ;

Avis du propriétaire du site et du président de la communauté de communes

Le site AFL HONEYCOMB STRUCTURES (implanté actuellement 22 Rue de Joigny Courtenay) souhaite déménager sur l'ancien site IBIDEN (implanté 6961 Rue de Joigny Courtenay).

Ce déménagement impose de présenter en préfecture du LOIRET un dossier d'enregistrement pour la société AFL HONEYCOMB STRUCTURES.

Dans le cadre d'une demande d'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE, et conformément à l'article R. 512-46 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire du site ainsi que celui du président de la communauté de communes sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, a été sollicité.

→ Cf. Annexe 2 : Courriers avis du président de la communauté de commune et du propriétaire

B.4 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**B.4.1 – CAPACITES FINANCIERES**

- **Evolution chiffres d'affaires et résultats nets**

Les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation des dernières années sont présentés dans le tableau suivant.

Année	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires total €	2 541 900	2 178 300	1 485 800
Résultat net total €	190 300	151 300	194 300
Effectif	15	15	15

- **Coût récurrents annuels liés à la gestion de l'environnement**

Détail	Coût
Mesures rejets atmosphériques	3 000 €
Mesures impact sonore	2 000 €
Evacuation et traitement des déchets	8 000 €
Filtres air	1 000 €
Main d'œuvre interne de gestion environnement 2 h / sem - 48 semaines	3 000 €
Total	17 000 €

- **Investissements récents**

Détails	Année	Coût
Traitement Green CIP	2019	100 000 €
Evaporateur KMU Loft	2021	55 000 €
Nouvelle ligne traitement de surfaces	2022	100 000 €
Expansion Nid d'abeille	2021	15 000 €
Machines de pressage	2020-2021	50 000 €
Centrale de collage	2022	30 000 €
Total 2019-2022		350 000 €

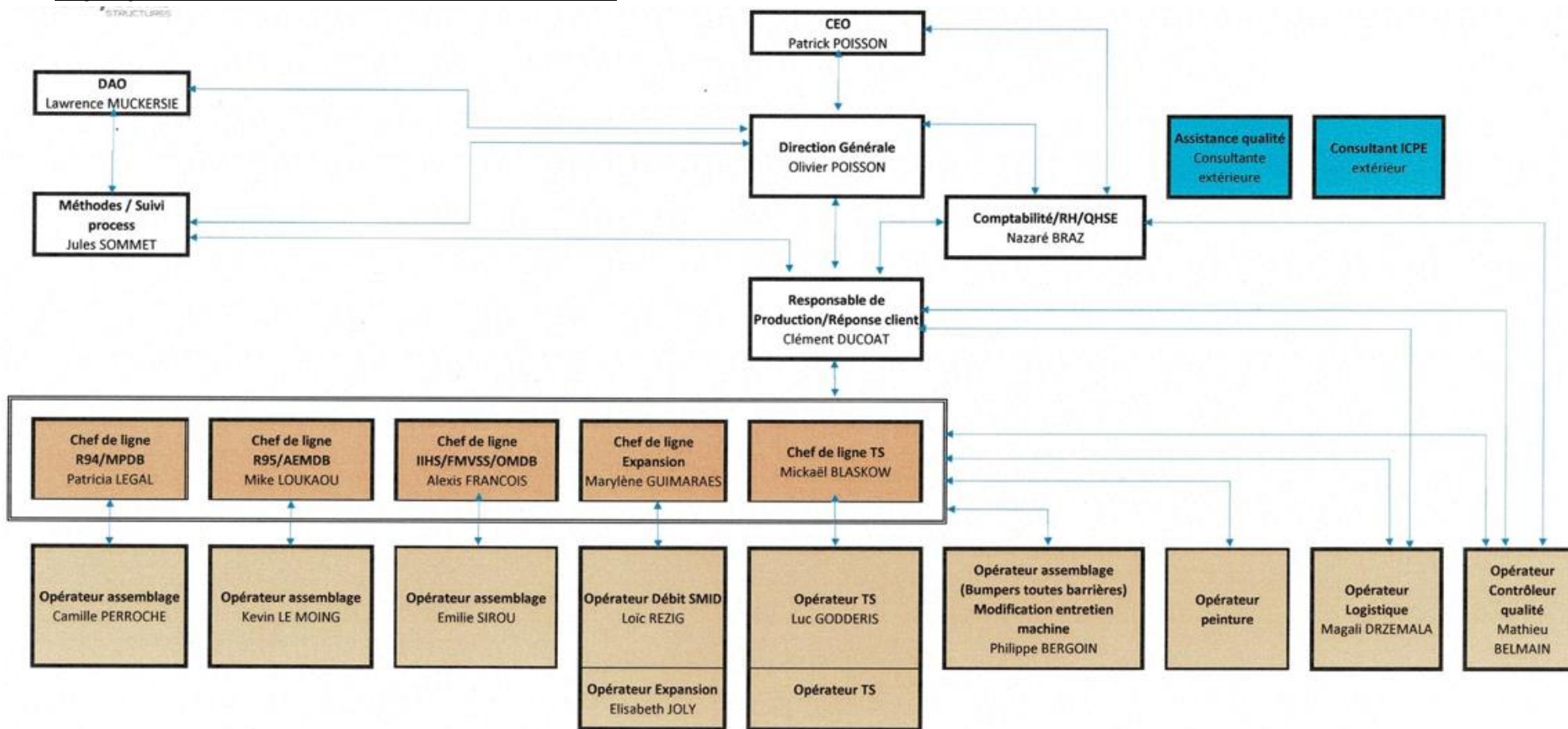
B.4.2 – CAPACITES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

La société AFL HONEYCOMB STRUCTURES est structurée de manière précise et efficace.

La société a pris le parti de répartir les tâches en fonction des capacités internes ou externes à l'entreprise :

- Les aspects techniques, financiers ou commerciaux sont gérés par des personnes internes d'expérience ;
- Les aspects environnementaux sont gérés directement par des consultants extérieurs expérimentés et spécialisés ;

Organigramme de AFL HONEYCOMB STRUCTURES



Responsabilité des postes

CEO /Direct générale : Détermination de la stratégie à suivre, élaboration du process assisté de la DAO, Ingé et responsable prod.et chef de ligne. Paramétrage logiciel métier, négo fournisseurs et clients.

Compta/RH/QHSE : Suivi comptable selon tableau de bord et logiciel métier, suivi du personnel, gestion et animation du SMQ HSE

Reponsable de prod : Organisation et suivi du planning de production selon demande client, suivi et contrôle des lignes de fabrication, gestion des appro selon demande des chefs de lignes et matière commune (colle, EPI, etc)

Chef de ligne : Gestion de la ligne de production selon planning de prod, gestion de la MP nécessaire pour les lignes dédiées, gestion des collaborateurs affectés

Opérateur : Fabrication selon ordonnancement du chef de ligne

B.4.3 – GARANTIES FINANCIERES

Sources :

- Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 *relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement*
- Arrêté du 31 mai 2012 *fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement*
- Arrêté du 31 mai 2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*
- Arrêté du 31 juillet 2012 *relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement*

Le décret N°2012-633 fixe le périmètre des installations classées qui sont obligées de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité des sites en cas de cessation d'activité et la mise en oeuvre des mesures de gestion de la pollution, et élargit également le champ des modes de constitution des garanties financières. Ce texte est pris en application de la loi du 30 juillet 2003 (dit Bachelot) qui faisait suite à l'affaire Metaleurop.

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des catégories d'installations classées qui sont obligées de constituer des garanties financières en application du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012.

→ **Selon cet arrêté et le classement du site au sein de la nomenclature des installations classées, la société n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières.**

B.5 – COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le site de AFL HONEYCOMB STRUCTURES est installé en zone UI du plan local d'urbanisme de la ville de Courtenay.

→ Cf. cartographie page suivante

Selon le règlement de zone UI, la zone UI correspond aux zones d'activités existantes situées sur les communes de Bazoches-sur-le-Betz, Chantecoq, Courtenay, Saint-Hilaire-les-Andréis, La Chapelle-Saint-Sépulcre et la Selle-sur-le-Bied.

Selon le règlement de zone UI :

«

Article UI 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone UI, sont interdites :

- Les constructions à usage d'habitation autres que celles visées à l'article UI2
- Les constructions groupées à usage d'habitation
- Le stationnement des caravanes hors des terrains aménagés
- Les terrains de camping
- Les habitations légères de loisirs
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les occupations et utilisations du sol visées à l'article UI 2, si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées.

[...]

Article UI 2 - Occupations et utilisations du sol admises

Sont admis sous conditions :

Dans la zone UI proprement dite et dans les secteurs UIa, UIm et UId:

a) Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des constructions ou installations de la zone sous réserve qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activité.

Lorsqu'elles sont situées dans les zones de bruit figurant en annexe du présent PLU, elles peuvent être autorisées à condition que soient prises les dispositions règlementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités, à l'exception des dépôts de véhicules hors d'usage.

c) Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m² et de plus de 2 m de dénivelé, à condition qu'ils soient rendus nécessaires par la construction des bâtiments autorisés dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux.

d) Pour les constructions ou installations existantes, autres que celles non interdites dans la zone et quelle que soit leur affectation, ne sont admis que :

d1- En cas de sinistre, la reconstruction sur place et sans changement de destination d'un bâtiment préexistant, dans la limite de la surface de plancher hors œuvre nette initiale.

d2- Les annexes des constructions existantes, lorsqu'elles sont situées à leur proximité immédiate et sous réserve qu'elles soient traitées en harmonie avec le bâtiment principal et l'environnement.

d3- L'aménagement et l'extension des bâtiments existants. »

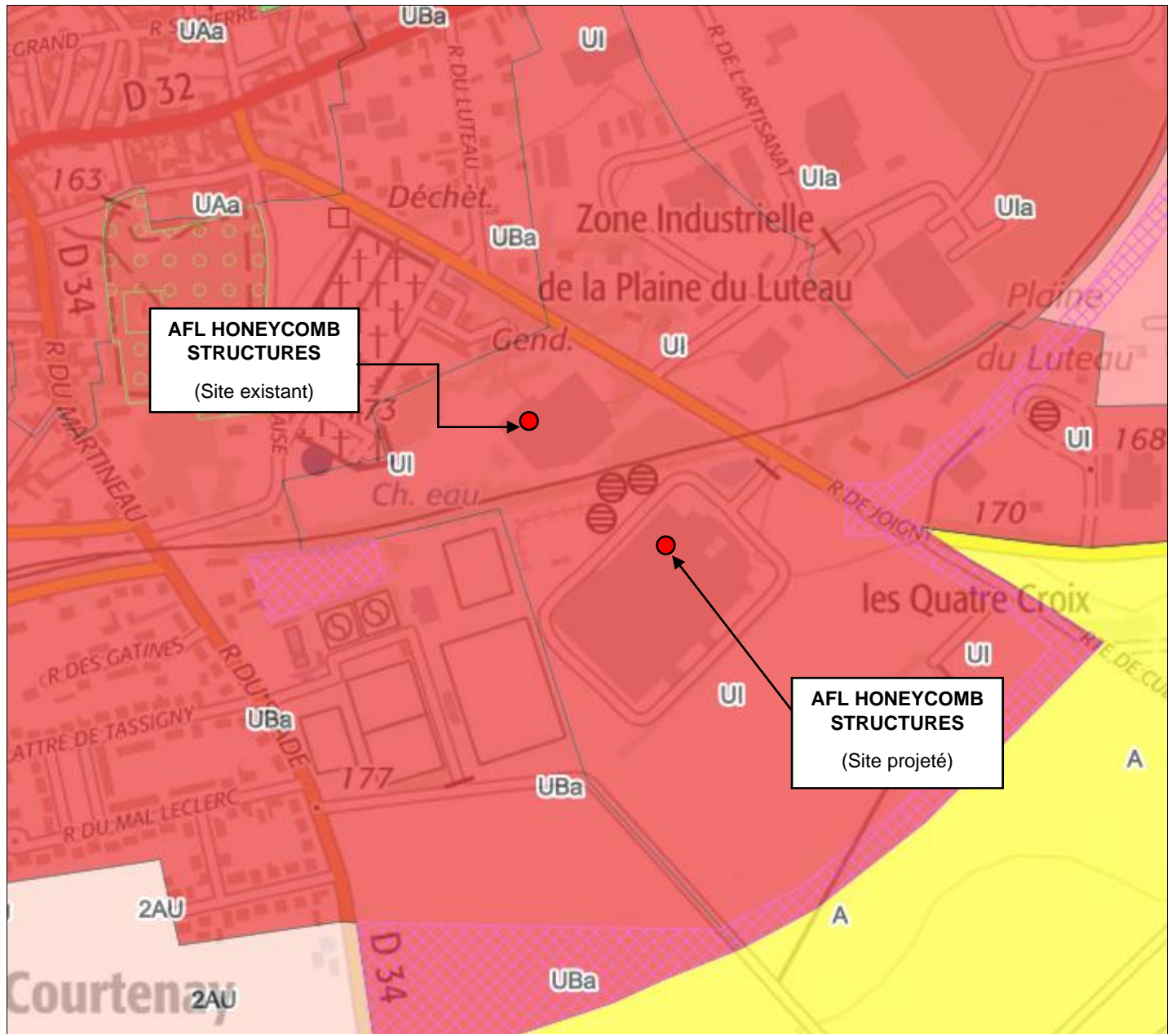
→ Cf. Annexe 6 : Règlement de zone UI

Cette zone est donc bien destinée à accueillir l'entreprise AFL HONEYCOMB STRUCTURES.

Le projet est donc bien compatible avec les dispositions du PLU.

Cartographie PLU

Source : PLU - Ville de Courtenay



B.6 – AUDIT DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2565.

Dans ce contexte, il a été mené un audit complet de conformité réglementaire par rapport à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
Le rapport d'audit est présenté en annexe du dossier.

→ *Cf. Annexe 10 : Rapport d'audit par rapport à l'arrêté du 9 avril 2019*

B.7 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ELEMENTS PREVUS A L'ARTICLE R512-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**B.7.1 – PREAMBULE REGLEMENTAIRE**

L'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement, relatif à la demande d'enregistrement, indique :

" A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

[...]

6) Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

[...]

9) Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;

10) L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000. "

Pour le point (9), les plans, schémas et programmes de l'article R 122-17 et R 222-36 à retenir sont :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- Schéma régional "carrières" (mentionné à l'article L 515-3 du Code de l'Environnement)
→ Sans objet pour le site
- Plan national de prévention des déchets (article L 541-11 du CE)
- Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- Plan de prévention et de gestion des déchets dangereux d'Ile-de-France
→ Sans objet pour le site

- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des TP
→ Sans objet pour le site
- Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers et des TP d'Ile-de-France
→ Sans objet pour le site
- Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
→ Sans objet pour le site
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
→ Sans objet pour le site
- Plan de protection de l'atmosphère

B.7.2 – INCIDENCES NATURA 2000

L'article R414-19 du Code de l'Environnement présente la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4.

Le point 29 de cette liste concerne : "Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000".

La cartographie page suivante présente la situation du site vis-à-vis des sites Natura 2000 proches.

Le site le plus proche concerne :

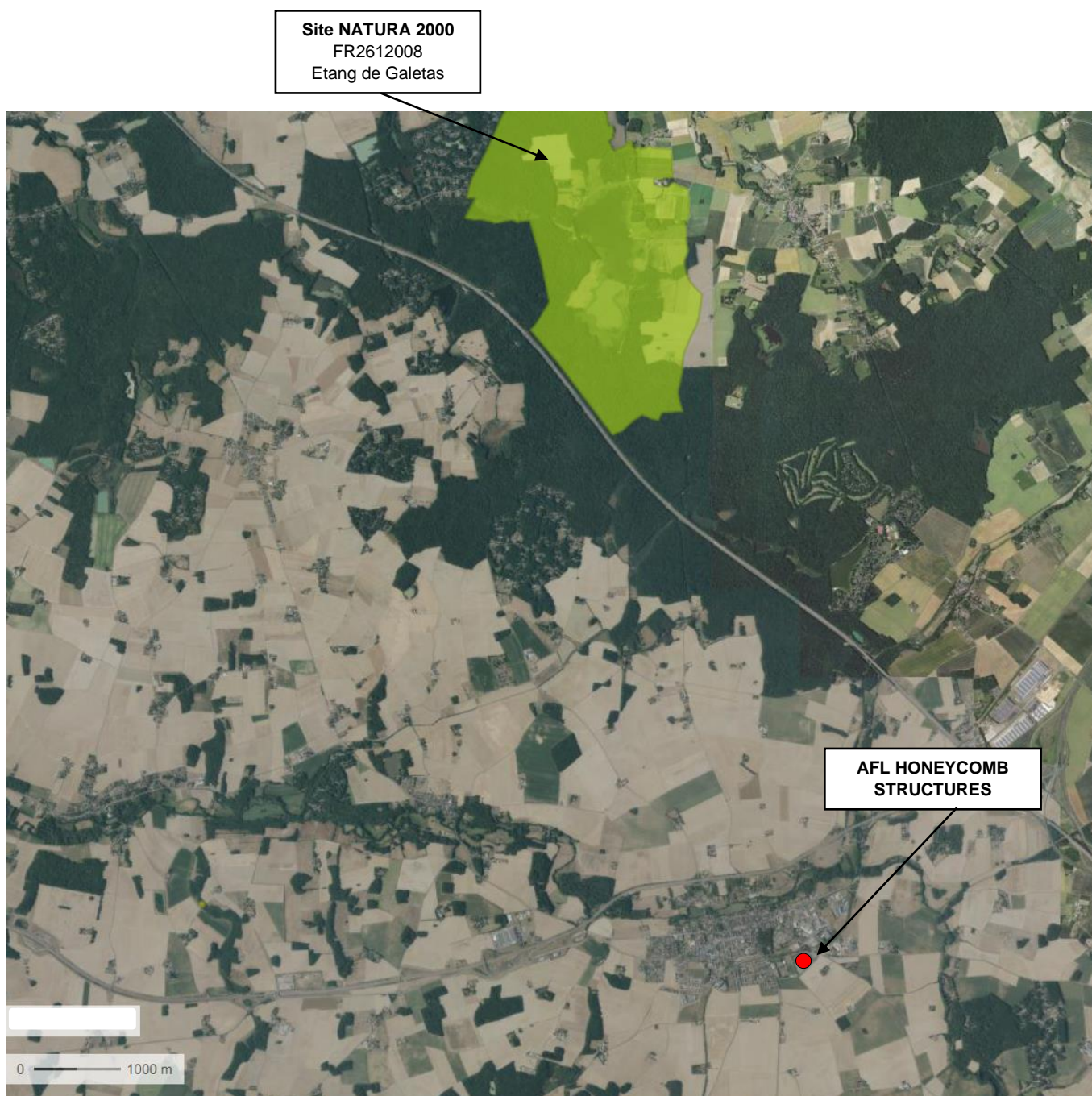
- Zone de protection / Etang de Galetas
- Référence : FR2612008
- Distance par rapport au site AFL Honeycomb Structures : environ 7 km

→ *Cf. cartographie page suivante.*

Dans ce contexte, le site n'étant pas inclus dans une zone Natura 2000, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation d'incidence.

Implantation des zones naturelles protégées

→ Source : Géoportail



B.7.3 – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS DES ARTICLES R 122-17 ET R 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

B.7.3.1 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La loi du 3 janvier 1992 a créé un nouvel outil de planification : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui fixe pour chaque bassin hydrographique ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 14 octobre 2020 sous la présidence de François SAUVADET, a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

Ce nouveau plan de gestion ambitieux planifie, pour les six prochaines années (2022-2027), la gestion de l'eau, anticipe les évolutions à venir provoquées par le changement climatique et l'accélération du déclin de la biodiversité, et identifie les articulations entre la politique de l'eau et les autres politiques publiques. Le SDAGE vise la non dégradation de toutes les masses d'eau actuellement en bon état (soit 32% des masses d'eau superficielles), et une augmentation de 20 points supplémentaire de ces mêmes masses d'eau superficielles en bon état écologique (soit passer à 52%). Enfin, pour les 48% de masses d'eau restantes, un objectif de bon état des masses d'eau superficielles est visé au-delà de 2027.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme d'orientations fondamentales. Ces dernières constituent les orientations et dispositions contraignantes du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Les éléments suivants reprennent les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie et visent à argumenter la conformité du projet vis-à-vis de ce document.

1. Orientation fondamentale 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

O.1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

D 1.1.1 - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification

D 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

D 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [DISPOSITION SDAGE – PGRI]

D 1.1.4 - Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE

→ **L'orientation 1.1 ne concerne pas le site.**

O.1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état

D 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités

D 1.2.2 - Cartographier et préserver l'espace de mobilité des rivières

D 1.2.3 - Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur

D 1.2.4 - Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin

→ **Les dispositions précédentes ne concernent pas le site.**

D 1.2.5 - Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides

→ **Le site consommera uniquement de l'eau de ville.**

O.1.3 - Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation

D 1.3.1 - Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement

→ **L'orientation 1.3 ne concerne pas le site.**

O.1.4 - Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant, dans le lit majeur et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur

D 1.4.2 - Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur, des fonctionnalités qui permettent de ralentir les crues

→ **L'orientation 1.4 ne concerne pas le site.**

O.1.6 - Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant, dans le lit majeur et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur

D 1.6.1 - Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur, des fonctionnalités qui permettent de ralentir les crues

→ **L'orientation 1.6 ne concerne pas le site.**

2. Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable

O.2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

D 2.1.2 - Protéger les captages dans les documents d'urbanisme

D 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique

D 2.1.8 - Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface

→ **L'orientation 2.1 ne concerne pas le site.**

O.2.3 - Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin

D 2.3.1 - Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables, pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE

D 2.3.2 - Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE

D 2.3.4 - Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures

→ **L'orientation 2.3 ne concerne pas le site.**

O.2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

D 2.4.1 - Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté

D 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

D 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

→ **L'orientation 2.4 ne concerne pas le site.**

3. Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

O.3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

D 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux

→ **Le site sera en zéro rejet industriel.**

D 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation

→ **Concerne l'établissement des documents d'urbanisme.**

→ **Cette disposition ne concerne pas le site.**

D 3.2.4 - Éditer les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales

→ **Cette disposition ne concerne pas le site.**

D 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux

→ **Cette disposition ne concerne pas le site.**

D 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

→ **Site d'ores et déjà existant.**

→ **Pas possibilité économiquement viable de modifier la gestion des eaux pluviales.**

→ **Notons la présence d'un bassin d'orage de très fort volume sur site.**

O.3.3 - Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux

D 3.3.2 - Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique

→ **L'orientation 3.3 ne concerne pas le site.**

4. Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique

O.4.4 - Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes

D 4.4.2 - Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

→ **L'orientation 4.4 ne concerne pas le site.**

O.4.5 - Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées

D 4.5.2 - Définir les conditions de remplissage des retenues

→ **L'orientation 4.5 ne concerne pas le site.**

O.4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

D 4.7.1 - Assurer la protection des nappes stratégiques

D 4.7.2 - Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)

D 4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée

D 4.7.4 - Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres

→ **L'orientation 4.7 ne concerne pas le site.**

5. Orientation fondamentale 5 – Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

O.5.1 - Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine

D 5.1.1 - Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine

→ **L'orientation 5.1 ne concerne pas le site.**

O.5.2 - Réduire les rejets directs de micropolluants en mer

D 5.2.1 - Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale

D 5.2.2 - Eliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire

D 5.2.4 - Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments

→ **L'orientation 5.2 ne concerne pas le site.**

O.5.4 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité

D 5.4.2 - Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral

→ **L'orientation 5.4 ne concerne pas le site.**

O.5.5 - Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique

D 5.5.1 - Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace

D 5.5.2 - Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement

→ **L'orientation 5.5 ne concerne pas le site.**

Conclusion

Au vu de l'ensemble de ces éléments et des stratégies mises en place par AFL HONEYCOMB STRUCTURES pour limiter ses impacts sur l'environnement, la gestion de l'eau, respectera sur le futur site les orientations du SDAGE Seine-Normandie.

6. Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

O.1 - Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante.

D 1.1 - Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur

→ **Cette orientation ne concerne pas le site. Celui-ci sera en zéro rejet industriel.**

D 1.2 - Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires

→ **Le site sera en zéro rejet industriel.**

D 1.3 - Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement

→ **Cette orientation ne concerne pas le site.**

D 1.4 - Limiter l'impact des infiltrations en nappes

→ **Pas de risque d'infiltration. L'intégralité des liquides polluants sera stockée et sur rétention.**

D 1.5 - Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement

→ **Cette orientation ne concerne pas le site.**

D 1.6 - Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement

→ **Cette orientation ne concerne pas le site.**

D 1.7 - Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif

→ **Cette orientation ne concerne pas le site.**

O.2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain

D 1.8 - Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

→ **Cette orientation ne concerne pas le site.**

D 1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie

→ **Notons la présence d'un bassin d'orage sur site de volume important.**

D 1.10 - Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie

→ **Cf. point précédent.**

D 1.11 - Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur
→ **Cette orientation ne concerne pas le site**

7. Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

O.3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles
→ **Cette orientation ne concerne pas le site.**

O.4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
→ **Cette orientation ne concerne pas le site.**

O.5 - Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires
→ **Cette orientation ne concerne pas le site.**

8. Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

O.6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants
→ **Le site sera en zéro rejet industriel.**

O.7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau
→ **Cette orientation ne concerne pas le site.**

O.8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants
→ **Le site sera en zéro rejet industriel.**

O.9 - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques
→ **Le site sera en zéro rejet industriel.**

9. Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

O.16 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

→ **Le futur site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage AEP.**

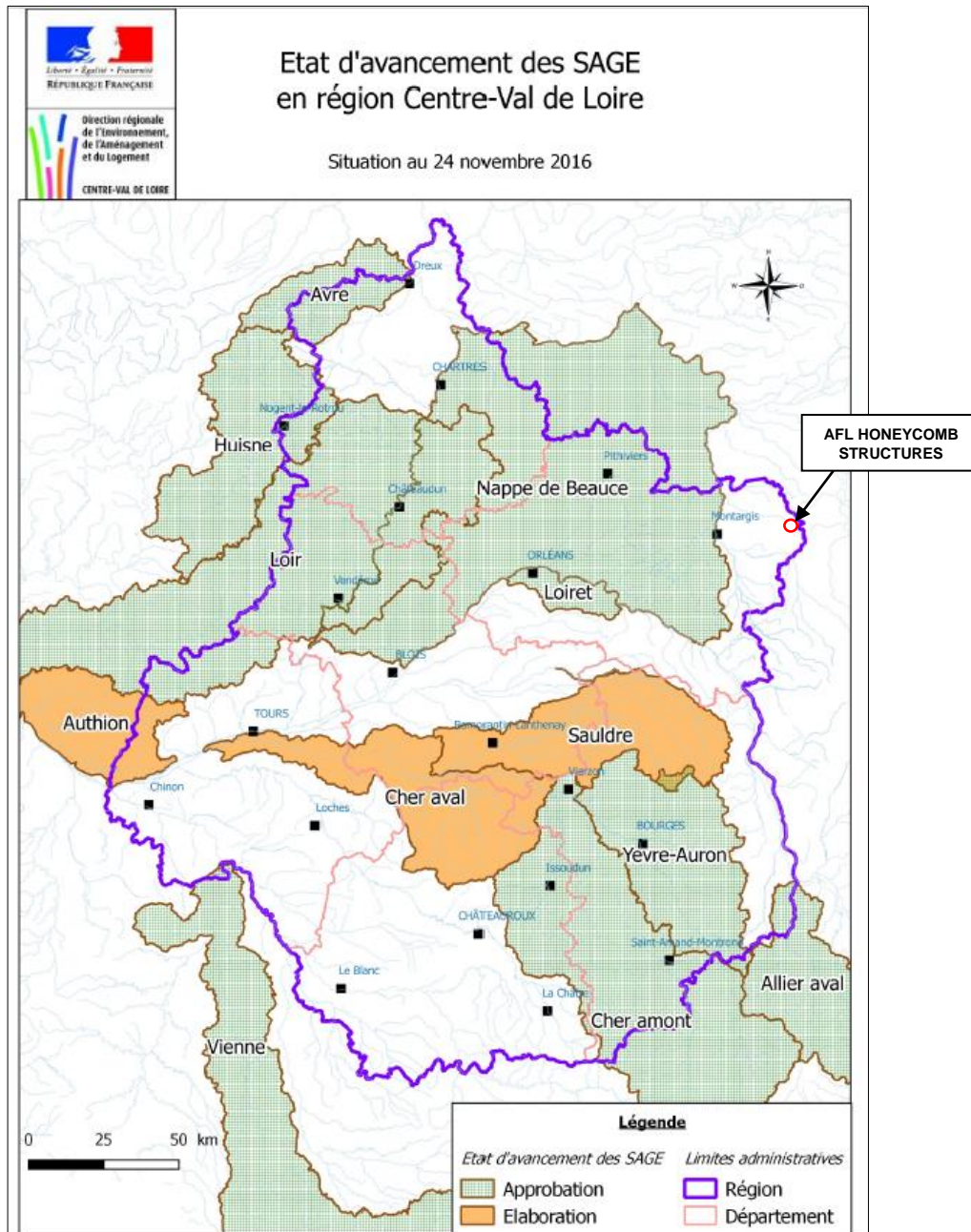
O.17 - Protéger les captages d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions

→ **Cf. point précédent.**

B.7.3.2 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les SAGE de la région Centre-Val de Loire sont présentés ci-dessous.

Le site d'AFL HONEYCOMB STRUCTURES ne se situe pas sur une zone d'emprise d'un SAGE approuvé préfectoralement.



B.7.3.3 - PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regards des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

- **Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur-payeur ».

→ **Cet axe ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

→ **Cet axe ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation**

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

→ **Cet axe ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

→ **Cet axe ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'Etat en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

→ **Cet axe ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

Conclusion : Les mesures et actions présentées dans le plan national de prévention des déchets sont destinées principalement aux institutionnels ou assimilés et concernent la mise en œuvre de politiques ou d'outils relativement généralistes.

Ces mesures ne concernent pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.

B.7.3.4 - PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX

Le Conseil régional du Centre assure, depuis 2006, la coordination des opérations de mise en place du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux dans le cadre de la révision des documents suivants :

- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés élaboré en région Centre par la DREAL sous l'autorité du Préfet de Région,
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins élaboré en région Centre par la DRASS sous l'autorité du Préfet de Région, adopté le 24 décembre 1998.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) prend en compte l'ensemble des déchets dangereux produits en région Centre, qu'ils y soient traités ou non, ainsi que les déchets dangereux importés pour traitement en région Centre.

Six axes de progrès majeurs ont ainsi été adoptés par la Commission consultative. Ces orientations ont été déclinées en termes de recommandations à mettre en œuvre par cible et par typologie de déchets.

1 - Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets et réduction à la source

L'objectif est de prévenir la production de déchets dangereux, en informant mieux les producteurs et les utilisateurs sur les risques associés et les solutions alternatives existantes.

La prévention repose sur :

- Des démarches d'éco-conception, visant à réduire le caractère dangereux de certains produits.
- L'optimisation des process, en recourant aux meilleures techniques disponibles et en privilégiant les technologies propres et sobres...
- Et la généralisation de bonnes pratiques, en favorisant l'achat de produits éco-conçus ou réduisant l'utilisation de produits générant des déchets dangereux.

Les 2 mesures clefs de cet axe sont :

- L'assujettissement du dispositif d'aides déjà en place pour la réalisation d'études relatives à la prise en compte de la notion de production de déchets dangereux dans la conception initiale des produits, ou à la mise en place de technologies propres et sobres
→ Mesure à destination de l'ADEME
- La mise en place d'actions de communication et de sensibilisation
→ Mesure à destination de l'ADEME

→ Ces mesures ne concernent pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.

2- Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets diffus

Pour les déchets dangereux diffus, l'état des lieux a mis en avant une gestion imparfaite ; l'optimisation des modes de collecte constitue donc un axe d'amélioration notable.

Selon les estimations nationales, seuls 30 % de ces déchets feraient ainsi l'objet d'une gestion adéquate (ce taux varie en fonction du déchet et des cibles). Des actions personnalisées sont donc envisageables pour chaque type de public.

Une meilleure collecte des diffus doit permettre de limiter les risques associés à leur non prise en charge tant pour les personnes que pour l'environnement.

→ AFL HONEYCOMB STRUCTURES disposera d'une gestion des déchets précise et responsable. Tous les déchets du site feront l'objet de cette gestion. Aucun déchet ne peut être considéré comme "déchet diffus".

3 - Prendre en compte le principe de proximité

Chez les principaux producteurs, à l'origine d'une production importante de déchets dangereux, l'optimisation du tri est effective, dictée à la fois par des contraintes réglementaires importantes, mais aussi par une forte pression économique liée au coût de traitement de ces déchets.

Des efforts peuvent néanmoins être envisagés notamment en matière de transport (mutualisation de collectes, limitation des distances parcourues dans le cadre du choix de l'installation de traitement) ou du prétraitement (concentration des charges polluantes...).

→ AFL HONEYCOMB STRUCTURES n'est pas un gros producteur de déchets.

4 - Privilégier le transport alternatif

Le développement du transport alternatif pourrait être encouragé, notamment par voie ferrée, pour l'expédition de déchets régionaux vers des installations extérieures à la région ou l'accueil de déchets extérieurs sur des installations régionales.

Ces promotions pourront se traduire par exemple par des aides à la réalisation d'études de faisabilité de plates-formes logistiques, ou à la réalisation d'équipements de transit pour accès sur voie ferrée.

→ Cette disposition ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.

5 - Optimiser le réseau d'installations en région

Le plan reconnaît l'intérêt de la mise en œuvre de nouveaux process au travers de nouvelles installations ou des installations existantes, sous réserve du respect de 4 critères fondamentaux de mise en œuvre : Gouvernance, concertation et transparence / Exploitation correspondant aux meilleures techniques disponibles / Application du principe de proximité / Critères de localisation.

Le plan préconise également la mise en œuvre d'une étude d'opportunité préalable et de faisabilité de l'implantation d'une installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire régional.

→ Cette disposition ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.

6 - Communiquer, sensibiliser et éduquer

L'absence de tri des déchets dangereux est souvent le fruit d'une méconnaissance des risques, d'une part, et des solutions alternatives, d'autre part.

La mise en place d'outils pédagogiques permettra de former les futurs professionnels aux bonnes pratiques. Il est cependant nécessaire de développer une prise de conscience pour une action immédiate en proposant des outils de communication et d'information adaptés à tous les publics et tous les déchets.

Ces efforts de communication doivent porter à la fois sur l'encouragement de bonnes pratiques, l'efficacité des organisations déjà en place et sur les conséquences d'une mauvaise gestion pour l'environnement et la santé des personnes

→ Cette disposition ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.

Conclusion : De même que le "plan national de prévention des déchets", le "plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux" présente des mesures et actions destinées principalement aux institutionnels ou assimilés et concernent la mise en œuvre de politiques ou d'outils relativement généralistes.

B.7.3.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

Dans le Loiret, il n'existe pas de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux.

B.7.3.6 – SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dote les conseils régionaux d'une nouvelle compétence en matière d'aménagement du territoire, en leur confiant l'élaboration d'un **nouveau document intégrateur et prescriptif de planification, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).**

Six schémas régionaux existants doivent ainsi être intégrés dans le SRADDET. Ils seront abrogés à la date de son adoption :

- Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) ;
- Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) ;
- Le schéma régional de l'intermodalité (SRI) ;
- Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire a été adopté par délibération du Conseil régional du 20 décembre 2019, et approuvé par arrêté préfectoral du préfet de la région Centre-Val de Loire le 4 février 2010.

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire définit sa stratégie autour de 20 objectifs.

- **Objectif n° 1 :**

La citoyenneté et l'égalité, priorité à la démocratie permanente en région Centre-Val de Loire.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 2 :**

Des territoires en dialogue où villes et campagnes coopèrent.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 3 :**

Des réseaux thématiques innovants au service de notre développement.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 4 :**

Une région coopérante avec les régions qui l'entourent.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 5 :**

Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 6 :**

Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociétaux, climatiques et économiques.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 7 :**

Des services publics modernisés partout combinés à une offre de mobilités multimodal qui prend appui sur les formidables innovations offertes par le numérique.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 8 :**

Des soins plus accessibles pour tous en tout point du territoire régional.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 9 :**

L'orientation des jeunes et la formation tout au long de la vie, piliers de l'emploi.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 10 :**

Une qualité d'accueil et une attractivité renforcée pour booster notre développement économique et touristique.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 11 :**

Un patrimoine naturel exceptionnel et une vitalité culturelle et sportive à conforter pour proposer une offre de loisirs toujours plus attractive.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES**

- **Objectif n° 12 :**

Des jeunes épanouis et qui disposent la clé de la réussite pour préparer l'avenir.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 13 :**

Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 14 :**

Des ressources locales valorisées pour mieux développer nos territoires.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 15 :**

La région Centre-Val de Loire, cœur battant de l'Europe.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

- **Objectif n° 16 :**

Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies.

Les ambitions régionales sont les suivantes.

L'ensemble des domaines (le logement, les transports, l'urbanisme ou encore les activités industrielles et agricoles) doivent intégrer la nécessaire transition énergétique. Dans cette optique, le SRADDET reprend les orientations définies dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté en 2012 pour participer à l'atténuation et à l'adaptation au dérèglement climatique à l'œuvre au niveau mondial. Ces orientations sont les suivantes :

- Promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions à effet de serre (GES)
- Développement des énergies renouvelables et de récupération (EnRR) ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux.
- Développement de projet visant à améliorer la qualité de l'air.
- Informer le public, faire évoluer les comportements.
- Promouvoir l'innovation, la recherche et le développement des produits, procédés et techniques propres et économes en ressources et énergie.
- Développer des filières performantes et professionnels compétent
- Maitriser les consommations et améliorer les performances énergétiques.

→ **AFL HONEYCOMB STRUCTURES met en place un système de suivi de sa consommation en énergie afin de détecter au plus tôt toute dérive et mettre en place les stratégies de réduction.**

→ **Le futur site d'implantation est de conception récente (postérieur à 2000).**

- **Objectif n° 17 :**

L'eau une richesse de l'humanité à préserver.

Les ambitions régionales :

La région Centre Val de Loire est couverte par deux schémas de référence concernant la ressource en eau : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Loire Bretagne et le SDAGE Seine Normandie. Ces documents poursuivent des objectifs communs à savoir :

- La reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- La réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ;
- La protection et la reconquête des captages d'alimentation en eau potable ;
- La restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- Le développement des politiques de gestion locale.

→ **Le futur site AFL HONEYCOMB STRUCTURES ne sera pas implanté en périmètre de protection de captage.**

La consommation du site sera extrêmement faible.

L'activité industrielle ne génèrera aucun rejet.

Les produits chimiques seront placés systématiquement en rétention.

- **Objectif n° 18 :**

La Région Centre Val de Loire, première région à biodiversité positive.

L'ambition régionale est de devenir une région à biodiversité positive d'ici 2030, soit :

- Une région sur laquelle l'ensemble des actions mises en œuvre par différents secteurs permet de générer plus de biodiversité qu'elle n'en détruit.
- Une région où la nature n'est pas perçue comme facteur de contraintes mais au contraire reconnue comme source de réinvention dans de nombreux secteurs (innovation scientifique et technologique, agriculture, nouveaux produits, tourisme, bien être...).

→ **AFL HONEYCOMB STRUCTURES ne se situe pas au sein d'une zone spéciale telles ZNIEF, ZICO, NATURA 2000. De plus, le site existe depuis longtemps est implanté en zone d'activité du PLU de Courtenay.**

- **Objectif n° 19 :**

Des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée.

Ambitions régionales sont : Le SRADDET intègre des objectifs en matière de prévention, de gestion et de valorisation des déchets cohérents avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Détaillés dans le livret 3 figurant en annexe, ils tiennent compte des projections de population et d'activités aux horizons fixés.

Au regard du champ de compétences du document et en particulier sur les questions d'aménagement du territoire, les choix stratégiques suivants sont particulièrement mis en avant par le Centre Val de Loire :

- Sensibiliser et améliorer la connaissance
- Prévenir et réduire la production des déchets
- Améliorer et adapter la gestion des déchets

→ **AFL HONEYCOMB STRUCTURES développe de nombreuses solutions :**

- **Le tri optimal des déchets à la source (aluminium, carton, bois...)**
- **La recherche des filières de valorisation**
- **Le recyclage de la potasse usagée par traitement physico-chimique et re-concentration par évaporation sous vide.**
- **Le suivi de ces déchets dans un registre spécifique**
- **La validation systématique des prestataires 'déchets' utilisés (transporteur et les centres de traitement).**

- **Objectif n° 20 :**

L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter.

→ **Cet objectif ne concerne pas AFL HONEYCOMB STRUCTURES.**

B.7.3.7 - PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250.000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

→ Aucun PPA n'est mis en place sur la commune de Courtenay (45)

Le PPA le plus proche concerne l'agglomération orléanaise.

C : ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2014
- Annexe 2 : Courriers avis du président de la communauté de communes et du propriétaire
- Annexe 3 : Plan 1/25000^{ème}
- Annexe 4 : Plan 1/2500^{ème} avec vue dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation
- Annexe 5 : Plan 1/920^{ème} du site et des installations
- Annexe 6 : Règlement de zone UI
- Annexe 7 : Fiche de données de sécurité – Peinture
- Annexe 8 : Fiche de données de sécurité – Colle / Durcisseur
- Annexe 9 : Justificatif des déclarations
- Annexe 10 : Rapport d'audit par rapport à l'arrêté du 9 Avril 2019
- Annexe 11 : Rapport de mesurage de bruit - Site actuel - Bureau Veritas – 2021
- Annexe 12 : Rapport de mesurage de bruit - Site futur - Bureau Veritas – 2021
- Annexe 13 : Rapport de mesurage des rejets atmosphériques – Bureau Veritas 2021
- Annexe 14 : Synthèse des dérogations demandées
- Annexe 15 : Rapport d'audit « Dispositions constructives » - Bureau Veritas – Mars 2022
- Annexe 16 : Données relatives au réseau supprimé des poteaux incendie
- Annexe 17 : Attestation relative à la toiture

**ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL
DU 1^{er} AOUT 2014**

**ANNEXE 2 : COURRIERS AVIS DU
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ET DU PROPRIETAIRE**

ANNEXE 3 : PLAN 1/25000^{EME}

**ANNEXE 4 : PLAN 1/2500^{EME} AVEC VUE
DANS UN RAYON DE 100 METRES
AUTOUR DE L'INSTALLATION**

**ANNEXE 5 : PLAN 1/920^{ème} DU SITE ET
DES INSTALLATIONS**

ANNEXE 6 : REGLEMENT DE ZONE UI

**ANNEXE 7 : FICHES DE DONNEES DE
SECURITE – PEINTURE**

**ANNEXE 8 : FICHE DE DONNEES DE
SECURITE – COLLE / DURCISSEUR**

**ANNEXE 9 : JUSTIFICATIF DES
DECLARATIONS**

**ANNEXE 10 : RAPPORT D'AUDIT PAR
RAPPORT A L'ARRETE DU 9 AVRIL
2019**

**ANNEXE 11 : RAPPORT DE MESURAGE
DE BRUIT - SITE ACTUEL - BUREAU
VERITAS – 2021**

**ANNEXE 12 : RAPPORT DE MESURAGE
DE BRUIT - SITE FUTUR - BUREAU
VERITAS – 2021**

**ANNEXE 13 : RAPPORT DE MESURAGE
DES REJETS ATMOSPHERIQUES –
BUREAU VERITAS 2021**

**ANNEXE 14 : SYNTHÈSE DES
DEROGATIONS DEMANDEES**

**ANNEXE 15 : RAPPORT D'AUDIT
« DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES » -
BUREAU VERITAS – MARS 2022**

**ANNEXE 16 : DONNEES RELATIVES AU
RESEAU SURPRESSE DES POTEAUX
INCENDIE**

**ANNEXE 17 : ATTESTATION RELATIVE
A LA TOITURE**